

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

**DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION
ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES**

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

**SOUS DIRECTION DE LA PROMOTION DU DROIT
DE LA CONCURRENCE**

**RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES RELATIFS
AU DROIT DE LA CONCURRENCE**

ANNEE 2019

SOMMAIRE

☞ TEXTES LEGISLATIFS ABROGES :

- Loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix. 01
- Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence. 09

☞ TEXTES LEGISLATIFS EN VIGUEUR :

- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence. 20
- Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence. 28
- Loi n° 10-05 du 15 aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence. 33

☞ TEXTES D'APPLICATION :

- Décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché. 35
- Décret exécutif n° 05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration. 38
- Décret exécutif n° 11-108 du 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc. 41

- Décret exécutif n° 16-87 du 1er mars 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-108 du 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc. 45
- Décret exécutif n° 11-241 du 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Concurrence. 46
- Décret exécutif n° 15-79 du 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-241 du 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Concurrence. 48
- Décret exécutif n° 11-242 du 10 juillet 2011 portant création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration. 49
- Décret exécutif n° 12-204 du 6 mai 2012 fixant le système de rémunération des membres du Conseil de la Concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs. 51

«»

LOIS

«»

Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les conditions de formation des prix des biens et services, les règles générales de fonctionnement des marchés et les mécanismes de la régulation économique par les prix.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux biens et services produits ou distribués sur le marché national, par les personnes physiques ou morales accomplissant des actes de commerce. Elles ne s'appliquent pas aux activités dont les prix obéissent à des règles établies par une législation particulière.

Art. 3. — La définition du système des prix et l'élaboration de la réglementation des prix se fondent sur les paramètres suivants :

- la situation de l'offre ou de la demande,
- les conditions de préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de maîtrise des prix des biens et services stratégiques,
- les conditions générales de production et de commercialisation,
- les prix en vigueur de biens et services similaires ou de substitution,
- les prix pratiqués sur le marché international des biens et services considérés ou similaires.

Art. 4. — Interviennent dans la détermination et le contrôle des règles de formation des prix :

- les autorités responsables en matière de planification centrale,
- l'autorité chargée de l'élaboration de la réglementation des prix ;
- l'autorité judiciaire,
- toutes institutions ou structures réglementairement désignées pour veiller au contrôle et au respect de la réglementation des prix.

En tout état de cause, les responsabilités en matière de contrôle des prix ne sauraient être assumées, dans le même temps, par les structures chargées de la réglementation des prix.

Art. 5. — La formation des prix à la production doit s'effectuer selon les règles édictées par la présente loi tant qu'il n'y est pas dérogé par d'autres dispositions législatives.

Doivent, notamment, être connus et définis :

- les conditions de production,
- les coûts de production,
- les impôts, droits, taxes, redevances grevant le produit,
- le niveau de marge rémunérant l'activité du producteur.

Le producteur doit être en mesure de justifier la décomposition du prix à la production, selon les éléments ayant servi à sa formation.

Art. 6. — Les prix à la production et à la consommation des biens et services se forment en tenant compte :

- des clauses du contrat,
- de la qualité des biens et services, de leur présentation, de leur composition et de leurs caractéristiques,
- des conditions de vente et des exigences particulières du client.

Art. 7. — Le prix à la production d'un nouveau produit peut être déterminé sur la base de coûts prévisionnels.

Toutefois, le producteur est tenu, dans un délai de six mois à compter de la mise en production, de se conformer aux dispositions des articles 5 et 20 à 22 de la présente loi.

Art. 8. — Toute vente effectuée départ usine ne peut inclure la marge de distribution. Cette disposition ne s'applique pas aux biens et services dont les prix font l'objet d'une péréquation au niveau national.

Art. 9. — Les marges de distribution prélevées doivent correspondre à une prestation réellement effectuée.

Lorsque le producteur commercialise son produit, il peut prélever la (les) marge (s) de distribution prévue (s) par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 10. — Les prix d'un produit, à tous les stades, ne peuvent être inférieurs au prix de revient ou au prix d'achat effectif, lorsque cela a pour effet de léser un concurrent ou lorsque cela est destiné à effectuer des transferts indus de valeur entre entreprises pour réduire la charge fiscale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux produits périssables en raison des risques de péremption induits par de longs délais de stockage,
- aux produits soldés dont les conditions objectives de liquidation doivent être justifiées.

TITRE II DU SYSTEME DE PRIX

Art. 11. — Les biens et services sont soumis à l'un des deux régimes de prix suivants :

- le régime des prix réglementés,
- le régime des prix déclarés.

Art. 12. — Le régime des prix réglementés est mis en œuvre à travers :

- la garantie des prix à la production,
- et/ou le plafonnement des prix et/ou des marges.

Art. 13. — Sont soumis à la garantie des prix à la production, les biens et services dont la production nécessite, de façon particulière, un encouragement, une protection ou une stimulation.

Le prix garanti à la production est un prix plancher fixé préalablement à la production. Les conditions de mise en œuvre de cette garantie seront déterminées par voie réglementaire en fonction des spécificités des biens et services concernés.

Art. 14. — Le plafonnement des prix et/ou des marges est appliqué, conformément aux articles 3 à 5 de la présente loi :

- aux biens et services qui font l'objet d'une préférence économique ou sociale particulière de l'Etat, destinée à protéger des activités économiques ou des catégories sociales déterminées et/ou à promouvoir des zones géographiques.

- et chaque fois que les conditions de fonctionnement d'un marché le rendent nécessaire.

Art. 15. — Le plafonnement des prix et/ou des marges peut avoir lieu :

- au niveau de la production : plafonnement du prix à la production ou plafonnement de la marge de production,
- au niveau de la distribution : plafonnement des prix aux différents stades de la distribution ou plafonnement des marges de distribution.

Art. 16. — Les prix de vente et les marges perçus pour la fourniture des biens et services soumis au plafonnement, peuvent être inférieurs respectivement aux prix et aux marges plafonds.

Ils sont déterminés en fonction de l'état réel du marché et des conditions de distribution, dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions de la présente loi.

Art. 17. — Lors d'une transaction portant sur des biens et services soumis au plafonnement de marges, entre deux ou plusieurs commerçants, la somme des marges de distribution prélevées, doit, au plus, être égale à la marge globale plafond.

Art. 18. — Dans le cadre défini par la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 susvisée et en harmonie avec les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi, l'ensemble des biens et services dont les prix ne sont pas réglementés, sont soumis au régime des prix déclarés.

Art. 19. — Tout producteur de biens ou services dont la marge de production et/ou de distribution a fait l'objet d'un plafonnement, est tenu de procéder, préalablement à la vente ou à la prestation de service, au dépôt de ses prix à la production auprès de l'autorité compétente.

Art. 20. — Les biens et services soumis au régime des prix déclarés font l'objet d'une déclaration de prix de vente à la production, auprès de l'autorité compétente.

Ils peuvent être assortis, le cas échéant, d'un plafonnement des marges de distribution.

Les modalités de la déclaration de prix sont précisées par voie réglementaire.

Art. 21. — Les prix à la production des biens et services soumis au régime des prix déclarés ou des prix réglementés peuvent être soumis au contrôle à posteriori, sur pièces et sur place, par les autorités compétentes en matière de contrôle des prix.

Toute fausse déclaration intentionnelle du producteur est une manœuvre frauduleuse et entraîne, en tant que telle, l'application des sanctions civiles et pénales prévues par la législation en vigueur.

TITRE III

DE LA REGULATION ECONOMIQUE DU MARCHÉ NATIONAL

Art. 22. — La politique des prix est élaborée et mise en œuvre dans le cadre des plans nationaux pluriannuels et annuels, qui définissent, notamment :

— les mécanismes d'encadrement du marché national,

— les instruments économiques de régulation du marché national, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi,

— les éléments économiques devant servir de base à la classification des biens et services, selon les régimes de prix prévus par la présente loi.

Art. 23. — Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 11 et 12 de la présente loi, les listes des biens et services dont les prix sont réglementés ou ceux pouvant faire l'objet, durant la période considérée du plan à moyen terme, d'un plafonnement des marges de production et/ou de distribution, sont fixées et modifiées par voie réglementaire.

Art. 24. — Les conditions et modalités de détermination et de modification des prix et des marges plafonds ainsi que celles des prix garantis à la production sont prévues, par voie réglementaire, dans le respect des dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi.

La tarification de l'usage des services publics à percevoir par les établissements à caractère industriel et commercial est établie sur base d'un cahier des charges dans le respect des dispositions prévues par les articles 44 à 47 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée et des textes prix pour son application.

Art. 25. — Les modifications de prix et de marges s'appliquent aux stocks constitués. Les plus-values et les moins-values résultant de ces modifications sont régies par les dispositions édictées par les législations commerciale et fiscale en la matière.

TITRE IV

DES REGLES RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES

Art. 26. — Sont illicites et réprimées conformément aux dispositions de la présente loi, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites tendant à :

— limiter l'accès légal au marché ou l'exercice légal d'activités commerciales par un autre producteur ou distributeur,

— favoriser artificiellement la hausse des prix à des fins spéculatives,

— restreindre volontairement et de façon concertée l'offre de produits, les débouchés et les investissements,

— limiter le progrès technique,

— instaurer des marchés captifs ou des sources d'approvisionnement captives.

Art. 27. — Tout abus d'une situation issue d'une position dominante sur un marché ou un segment de marché, est illicite.

Sont également illicites :

- le refus de vente sans motif légitime,
- la vente concomitante ou discriminatoire,
- la vente conditionnée par une quantité minimale d'acquisition.

Tout produit exposé à la vue du public est réputé offert à la vente.

Art. 28. — Est illicite toute obligation de revente à un prix minimum imposé par un producteur ou un distributeur à un commerçant.

Art. 29. — La publicité des prix est obligatoire. Elle s'effectue par le vendeur par voie d'étiquetage ou d'affichage ou par tout autre moyen d'information généralement établi par les règles de la profession.

Le prix indiqué doit correspondre au montant total que doit acquitter le client en contrepartie de l'acquisition du bien ou de la prestation de service.

Les formes et modalités de publicité des prix sont définies par voie réglementaire.

Art. 30. — Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur et sous peine des sanctions de la présente loi, la facturation est obligatoire. Le fournisseur est tenu de délivrer la facture et l'acheteur de la réclamer.

Toutefois, pour des biens et services d'usage courant, la transaction au détail peut ne donner lieu à établissement de facture que si le client en fait expressément la demande.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les formes et les conditions de la facturation sont définies par voie réglementaire.

Art. 31. — Tout acte de concentration d'entreprises ayant pour effet de contrôler une part significative du marché national doit être soumis, par ses auteurs, à une autorisation préalable.

Les modalités d'application de ce principe sont déterminées par une loi particulière.

Art. 32. — La rétention de stocks est interdite.

Constitue la rétention de stocks, le fait de ne pas offrir normalement à la vente ou de différer la vente ou la transformation, dans un but spéculatif, de tout produit détenu dans le local commercial et ses dépendances ou tout autre lieu déclaré ou non.

Art. 33. — Est interdite toute tromperie.

Constitue la tromperie :

— toute vente ou offre de vente de bien inférieure en quantité, en poids, en contenance ou en qualité à celle attendue de droit par l'acheteur en contrepartie du prix payé ou à payer,

— toute prestation de service ou offre de prestation de service comportant la fourniture de travaux ou de services inférieure en importance et en qualité à celle que le client était en droit d'attendre en contrepartie du prix payé ou à payer.

— et, en général, toute pratique et manœuvre dolosive.

Art. 34. — Constituent la manœuvre frauduleuse, l'omission ou la falsification d'écritures, la dissimulation, la détérioration ou la destruction des documents, la tenue de comptabilité occulte, l'établissement de fausses factures. Elle est constatée et réprimée comme faux en écritures privées.

Art. 35. — Constituent la manœuvre spéculative, le défaut de mentions obligatoires sur facture et l'absence de factures imposées par la loi, l'entente occulte entre commerçants dans le but de faire échec à une décision relative au prix, la remise ou la perception de soulte occulte ainsi que toute manœuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère ou ses conditions véritables.

Art. 36. — Est interdite la revente ou la cession en l'état de tous produits, matières premières, fournitures et accessoires acquis à des conditions légales, aux fins de transformation ou d'utilisation intermédiaire.

Toutefois, les situations exceptionnelles ou cas de force majeure nécessitant la revente ou la cession en l'état, sont définis par voie réglementaire.

TITRE V

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PRIX ET DES PRATIQUES COMMERCIALES

Art. 37. — Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la réglementation des prix :

— les agents des services du contrôle des prix ayant le grade d'inspecteurs principaux du commerce, d'inspecteurs et de contrôleurs des prix et des enquêtes économiques,

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale,

— et tout autre agent de l'Etat habilité par voie réglementaire.

Art. 38. — Les agents visés à l'article 37 ci-dessus peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous documents commercial, financier ou comptable.

Ils peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent et procéder à la saisie des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Les documents saisis sont, soit joints à la procédure, soit restitués dans un délai ne pouvant excéder deux (02) mois.

Ils ont le droit de prélever des échantillons de marchandises contre décharge. Le cas échéant et à la demande expresse de l'intéressé, il lui est remis un échantillon contradictoire.

Ils peuvent procéder à des saisies. Ils peuvent, en cas de nécessité, requérir l'officier de police judiciaire territorialement compétent en vue de procéder à la saisie ou d'y assister. Dans ce cas, la commission d'emploi vaut réquisition. L'officier de police judiciaire requis à cet effet doit faire droit à cette requête.

En cas de nécessité, il est fait appel au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 39. — Les agents visés à l'article 37 ci-dessus ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, lieux de production, d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation.

Art. 40. — L'action des agents visés à l'article 37 ci-dessus s'exerce également en cours de transport des produits ; ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, procéder à l'ouverture de tous colis et bagages en présence de l'expéditeur, du destinataire ou du transporteur.

Art. 41. — Dans l'exercice de leur mission, les agents chargés du contrôle doivent décliner leur fonction à chaque contrôle et présenter leur commission d'emploi.

Art. 42. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Art. 43. — Les procès-verbaux sont rédigés en triple exemplaires et dans le plus court délai à compter de la date de constatation de l'infraction.

Art. 44. — Les procès-verbaux énoncent, sans ratures, surcharges ni renvois les dates et lieux des contrôles effectués et les constatations matérielles relevées.

Ils mentionnent l'identité et la qualité des agents de contrôle et leur résidence administrative.

Ils précisent l'identité, l'activité et l'adresse du contrevenant.

Ils qualifient l'infraction selon les dispositions législatives qui la prévoient et la répriment et font référence, le cas échéant, aux textes réglementaires.

Art. 45. — Le procès-verbal doit indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que sommation lui a été faite d'avoir à y assister.

Lorsqu'il a été rédigé en présence de l'intéressé, le procès-verbal devra énoncer que lecture lui en a été faite.

Art. 46. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux quant aux constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils sont dispensés des droits de timbre et des formalités d'enregistrement.

Art. 47. — En cas de saisie, les procès-verbaux doivent en faire mention.

Art. 48. — Toute infraction donnant lieu à saisie est constatée dans les formes légales et entraîne mise sous scellé des produits jusqu'à intervention de la décision de l'autorité judiciaire portant mainlevée ou confiscation du produit de la saisie.

Toutefois, lorsque la saisie porte sur un produit périssable ou lorsque la situation du marché l'exige, le procureur de la République territorialement compétent, informé, peut ordonner la mise en vente immédiate des produits saisis.

Art. 49. — La saisie peut être effectuée en cas :

- d'exercice illégal d'une activité,
- de détention de marchandises, non justifiées par une facture réglementaire,
- de manœuvres spéculatives et pratiques illicites de nature à porter atteinte à la stabilité du marché.

Art. 50. — La saisie peut porter sur les produits ayant fait l'objet d'une infraction sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont ou non la propriété du contrevenant.

La saisie peut également porter sur les véhicules ou moyens de transport et de manutention ou tout autre moyen matériel ayant été utilisé pour commettre cette infraction, sous réserve du droit du tiers de bonne foi.

Le procureur de la République territorialement compétent en est informé et peut décider la mainlevée sur les moyens de transport objet de l'infraction.

Art. 51. — Les produits saisis doivent faire l'objet d'un document d'inventaire annexé au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Ce document doit indiquer de façon précise :

— la dénomination ou la description des produits saisis, leurs références, leur nature et les quantités,

— le prix d'achat unitaire licite des produits saisis ainsi que la valeur totale déterminés sur la base de ce prix d'achat unitaire licite.

— le prix de vente à pratiquer par le point de vente attributaire de la saisie, le cas échéant, déterminé sur la base du prix d'achat unitaire licite majoré de la marge bénéficiaire réglementaire.

Il est remis au contrevenant une copie du document d'inventaire.

Art. 52. — Nonobstant toutes autres dispositions législatives particulières, les produits saisis et mis en vente conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi doivent être remis, sans délai, accompagnés d'un bulletin de livraison, au point de vente requis à cet effet, assurant la commercialisation des produits analogues, qui doit les mettre immédiatement en vente.

Art. 53. — La valeur totale de la saisie déterminée sur la base du prix d'achat unitaire licite, tel que fixé dans le document prévu par l'article 51 de la présente loi est versée d'office par l'attributaire de la saisie au compte du trésorier de la wilaya dans un délai de deux mois.

Art. 54. — En cas de décision de confiscation, la valeur de la saisie est réputée propriété de l'Etat et acquise au trésor public.

Art. 55. — En cas de décision de mainlevée, il est procédé à la restitution à leur propriétaire soit des marchandises sous scellées soit de la valeur des produits saisis en cas de mise en vente.

Dans ce cas, la valeur de la saisie est restituée par le trésorier à son propriétaire sur sa demande.

Cette valeur est celle du prix d'achat licite tel que fixé à l'article 51 de la présente loi.

Art. 56. — Les procès-verbaux dressés en application des dispositions de la présente loi sont soumis, dès leur rédaction, après enregistrement dans un registre tenu à cet effet, côté et paraphé dans les formes légales, à l'autorité chargée du contrôle des prix de la wilaya qui les transmet au procureur de la République territorialement compétent, dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 57. — L'autorité judiciaire tient informée de sa décision l'autorité chargée des services du contrôle des prix de la wilaya.

Art. 58. — Nonobstant les dispositions de l'article 36 du code pénal, les amendes prévues par la présente loi se cumulent.

Art. 59. — Les associations de protection de consommateurs légalement constituées, peuvent, à leurs frais, ester en justice, à l'encontre de tout producteur ou distributeur ayant, par un procédé quelconque, enfreint la réglementation des prix et des pratiques commerciales, portant ainsi préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.

Elles peuvent, en outre, se constituer partie civile en vue de la réparation du préjudice moral qu'elles auraient subi.

Art. 60. — Est qualifiée d'opposition à l'exercice du contrôle et interdite toute manœuvre tendant à entraver la mise en œuvre du contrôle des prix et des pratiques commerciales, notamment le fait de cesser ou d'inciter à cesser, soit individuellement, soit par coalition, l'activité en vue de se soustraire au contrôle ainsi que l'usage de manœuvres dilatoires pour empêcher l'exercice du contrôle.

Art. 61. — Constitue l'infraction de refus de communication de documents, le fait de refuser de présenter à la première demande des agents chargés du contrôle, les documents propres à permettre l'accomplissement de leur mission, conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

TITRE VI

SANCTIONS ET PENALITES

Art. 62. — Le défaut de dépôt de prix des biens et de services est puni d'une amende de 5.000 DA à 10.000 DA.

Lorsque l'infraction donne lieu à un profit illicite, le montant de l'amende est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de pratique de prix illicites, par l'article 64 de la présente loi, sans qu'il ne soit inférieur à 10.000 DA

Art. 63. — Constitue la pratique de prix illicites, toute vente ou offre de vente de biens ou services faite à un prix contraire au prix réglementé ou dépassant la marge réglementaire.

Art. 64. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, la pratique des prix illicites est punie.

a) d'un emprisonnement de :

— deux mois à six mois lorsque le profit illicite réalisé ou escompté est inférieur ou égal à 10.000 DA,

— six mois à deux ans lorsque le profit illicite réalisé ou escompté est supérieur à 10.000 DA et inférieur ou égal à 100.000 DA,

— deux ans à cinq ans lorsque le profit illicite réalisé ou escompté est supérieur à 100.000 DA.

b) d'une amende dont le montant est égal, au moins, au double du profit illicite réalisé ou escompté et au plus au quintuple dudit profit, sans que l'amende ne soit inférieure à 2.000 DA.

Le juge peut prononcer l'une ou l'autre de ces deux peines.

Art. 65. — L'infraction de tromperie est punie conformément aux dispositions de l'article 429 du code pénal.

Lorsque l'infraction donne lieu à un profit illicite, le montant de l'amende est déterminé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 64 de la présente loi, sans qu'il ne soit inférieur à 10.000 DA.

Art. 66. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, toute coalition ou entente, expresse ou tacite, prohibée par l'article 26 de la présente loi, est punie :

- d'un emprisonnement d'un an à cinq ans,
- d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

Art. 67. — Le refus de vente, la vente discriminatoire, la vente concomitante, la vente conditionnée par une quantité minimum, l'obligation de revente à un prix minimum faite à un client, prohibés par les articles 27 et 28 de la présente loi, sont punis :

- d'un emprisonnement de six mois à deux ans,
- d'une amende de 5.000 DA à 100.000 DA,
- ou de l'une de ces deux peines.

Est puni des mêmes peines tout abus de position dominante au sens de l'article 27 de la présente loi.

Art. 68. — Le défaut de publicité des prix est puni d'une amende de 1.000 DA à 2.000 DA.

Cette amende est portée à 5.000 DA lorsque l'infraction porte sur plus de trois produits.

Art. 69. — Le défaut de facturation est puni :

— d'un emprisonnement de deux mois à six mois, pour des transactions commerciales au stade de gros ou de demi-gros, et assorti, le cas échéant, d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA ; le juge peut prononcer une de ces deux peines.

A titre de mesure accessoire, le montant des sommes éludées au trésor public affecté d'un coefficient multiplicateur de dix (10) devient exigible immédiatement. Le recouvrement forcé se fait selon les moyens de droit conformément à la législation fiscale en vigueur, après prononcé du jugement.

— lorsque le défaut de facturation est le fait d'un commerçant érigé en la forme de société commerciale, l'infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans sans préjudice de l'application des dispositions pénales spéciales prévues par le code de commerce. Il est également fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 70. — Le défaut de registre du commerce pour un commerçant est puni d'une amende de 5.000 DA à 20.000 DA.

Dès sa constatation, l'infraction de défaut de registre du commerce donne lieu à la saisie des produits, objet de cette infraction dans les conditions prévues aux articles 48 à 53 de la présente loi.

Art. 71. — La rétention de stocks est punie :

- d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans,
- d'une amende de 5.000 DA à 50.000 DA.

Le juge peut prononcer l'une de ces deux peines.

Les produits, objet de l'infraction font l'objet d'une saisie conformément aux dispositions des articles 48 à 53 de la présente loi.

Art. 72. — La revente en l'état de matières premières, au sens de l'article 36 de la présente loi, est punie :

- d'un emprisonnement de deux mois à deux ans,
- d'une amende de 5.000 DA à 50.000 DA.

Le juge peut prononcer l'une de ces deux peines.

L'infraction donne lieu à la saisie des matières premières ou produits intermédiaires en stocks, conformément aux dispositions des articles 48 à 53 de la présente loi, sans préjudice des dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art. 73. — La manœuvre spéculative est punie :

- d'un emprisonnement de deux mois à deux ans,
- d'une amende de 5.000 DA à 50.000 DA.

Le juge peut prononcer l'une de ces deux peines.

Lorsque l'infraction donne lieu à la détermination d'un profit illicite, le montant de l'amende est calculé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 64 de la présente loi.

Art. 74. — L'infraction de déclaration frauduleuse des prix de revient est punie d'une amende de 5.000 DA à 10.000 DA.

Les écarts constatés entre les prix déclarés et les prix réels sont réputés profits illicites et sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente loi.

Art. 75. — En cas de récidive pour infraction aux dispositions de la présente loi, les peines prévues sont portées au double.

Le juge peut également prononcer, à titre de mesures accessoires, l'interdiction d'exercer et la déchéance de la qualité de commerçant.

Est considérée comme récidive au regard de la présente loi, le fait pour tout commerçant de commettre une nouvelle infraction alors qu'il a déjà fait l'objet, depuis moins deux ans, d'une sanction prononcée par l'autorité judiciaire pour une infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 76. — Les infractions qualifiées par les dispositions des articles 60 et 61 de la présente loi sont punies des peines prévues à l'article 435 du code pénal.

Art. 77. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix.

Art. 78. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juillet 1989.

Chadli BENDJEDID.



ORDONNANCES

**Ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415
correspondant au 25 janvier 1995 relative
à la concurrence.**

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Après adoption par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet l'organisation et la promotion de la libre concurrence et la définition des règles de sa protection afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

Elle vise également à organiser la transparence et la loyauté des pratiques commerciales.

Art. 2. — La présente ordonnance s'applique aux activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ou d'associations.

Elle s'applique également à tous les contrats, accords, arrangements ou conventions ayant pour finalité la réalisation d'activités de production et/ou de distribution de biens et services.

Art. 3. — Est entendu par agent économique, au sens de la présente ordonnance, toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant des activités ou réalisant des actes relevant du champ d'application défini à l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

DES PRINCIPES DE LA CONCURRENCE

Chapitre I

De la liberté des prix

Art. 4. — Les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, l'Etat peut restreindre le principe général de la liberté des prix dans les conditions définies à l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 5. — Certains biens et services spécifiques et considérés stratégiques par l'Etat, peuvent faire l'objet d'une fixation des prix par décret, après avis du conseil de la concurrence.

Peuvent être également prises, des mesures exceptionnelles de limitation de hausses des prix ou de fixation des prix, en cas de hausses excessives des prix,

provoquées par une situation de crise, une calamité ou des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Ces mesures exceptionnelles sont prises par décret, pour une durée maximum de six mois, après avis du conseil de la concurrence.

On entend par monopole naturel, les situations de marché ou activité caractérisées par l'existence d'un seul agent économique exploitant ce marché ou le secteur d'activité.

Chapitre II

De l'exercice de la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles

Art. 6. — Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

— limiter l'accès légal au marché ou l'exercice légal d'activités commerciales par un autre producteur ou distributeur;

— limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;

— répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;

— faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

Les preuves des pratiques ci-dessus, réputées illégales, sont établies après enquête réalisée conformément aux dispositions fixées dans la présente ordonnance.

Art. 7. — Est interdit tout abus d'une situation issue d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment du marché, se traduisant par :

— un refus de vente sans motif légitime, ainsi que la rétention de stocks de produits détenus dans les locaux commerciaux ou dans tout autre lieu déclaré ou non déclaré;

— la vente concomitante ou discriminatoire;

— la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale;

— l'obligation de revente à un prix minimum;

— la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées;

— tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché.

Les crières conférant à un agent économique la position dominante, ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus, sont définis par voie réglementaire.

Art. 8. — Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées par les articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — Sont autorisés les accords et pratiques ayant pour effet d'assurer un progrès économique ou technique.

Dans ce cas, le conseil de la concurrence est tenu informé par les auteurs de ces accords et pratiques.

Art. 10. — Il est interdit à tout agent économique de vendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif, lorsque cette pratique a eu, a ou peut avoir pour effet de restreindre la concurrence dans un marché.

Cette disposition ne s'applique pas :

— aux biens périssables menacés par une altération rapide, aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou effectuée en exécution d'une décision de justice, aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens démodés ou techniquement dépassés;

— aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement;

— aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les concurrents, à condition qu'ils ne revendent pas en-dessous du seuil de vente à perte.

Art. 11. — Tout projet de concentration ou toute concentration résultant de tout acte quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'un agent économique et qui a pour objet de permettre à un agent économique de contrôler ou d'exercer sur un autre agent économique une influence déterminante de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment sa position dominante sur un marché, doit être soumis par ses auteurs au conseil de la concurrence, qui prend une décision dans un délai de trois mois.

Le conseil de la concurrence peut autoriser ou rejeter, par avis motivé, le projet de concentration ou la concentration.

Toutefois, le conseil de la concurrence peut autoriser la concentration sous réserve de la réunion de certaines conditions pour préserver et développer la concurrence.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 ci-dessus, s'appliquent à chaque fois que le projet de concentration ou la concentration vise à réaliser ou a déjà réalisé un seuil de plus de 30% des ventes effectuées sur le marché intérieur en bien ou services.

Nonobstant le seuil fixé ci-dessus, d'autres critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations seront définis, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre III

Des sanctions applicables aux pratiques anticoncurrentielles

Art. 13. — Les pratiques anticoncurrentielles, telles que définies aux articles 6, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance, sont sanctionnées par une amende au moins égale à deux fois le profit réalisé au moyen de ces pratiques anticoncurrentielles sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite.

A défaut d'une évaluation du profit réalisé, l'amende sera égale, au maximum à 10% du chiffre d'affaires du dernier exercice clôturé, ou de l'exercice en cours pour les agents économiques qui n'ont pas une année d'activité.

Art. 14. — Les abus de position dominante, tels que définis à l'article 7 de la présente ordonnance, sont sanctionnés d'une amende au moins égale à une fois et demi le profit résultant d'abus de position dominante, sans que celle-ci ne soit supérieure à trois fois ce profit illicite.

A défaut d'une évaluation de ce profit, l'amende sera égale au maximum à 7% du chiffre d'affaires du dernier exercice clôturé ou de l'exercice en cours, pour les agents économiques qui n'ont pas une année d'activité.

Art. 15. — Lorsque l'organisation et la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle ou d'un abus de position dominante, prévus aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus, impliquent la responsabilité personnelle de personnes physiques, le conseil de la concurrence saisit le Procureur de la République territorialement compétent.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, le juge peut prononcer, dans ce cas, une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an à l'encontre de personnes physiques qui auraient été ainsi à l'origine ou auraient pris part aux pratiques visées ci-dessus.

TITRE III

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Art. 16. — Il est créé un conseil de la concurrence chargé de la promotion et de la protection de la concurrence.

Le conseil de la concurrence est une institution jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger.

Art 17. — Le conseil de la concurrence adresse un rapport annuel au Président de la République et à l'instance législative.

Le rapport annuel comprend, outre les éléments d'analyse sur son fonctionnement, l'ensemble de ses décisions relatives aux affaires examinées.

Il comporte, en outre, son appréciation sur le degré de concurrence sur le marché et sur l'efficacité du dispositif de protection de la concurrence.

Ce rapport est rendu public, un mois après sa transmission aux autorités visées ci-dessus.

Chapitre I

Des attributions du conseil de la concurrence

Art. 18. — Le conseil de la concurrence peut faire réaliser des recherches et études ayant trait à la concurrence dont les conclusions et résultats sont transmis, sous forme de rapports, au ministre chargé du commerce.

Il peut également proposer au ministre chargé du commerce, toute action ou mesure de nature à favoriser le développement et la promotion de la concurrence, dans les zones géographiques ou les secteurs d'activités où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Art. 19. — Le conseil de la concurrence peut être consulté par l'instance législative sur les propositions et projets de lois et sur toute question ayant trait à la concurrence.

Le conseil de la concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement.

Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les agents économiques, les associations professionnelles et syndicales ainsi que les associations de consommateurs.

Art. 20. — Le conseil de la concurrence est obligatoirement consulté sur tout projet de texte réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment:

— de soumettre l'exercice d'une profession, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;

— d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités;

— d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services;

— de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente.

Le conseil de la concurrence peut effectuer des enquêtes sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence. Dans le cas où ces enquêtes révèlent que l'application de ces textes donne lieu, à des restrictions à la concurrence, ou à des pratiques discriminatoires entre agents économiques, le conseil de la concurrence engage toutes les actions pour mettre fin à ces restrictions et à ces pratiques.

Art. 21. — Le conseil de la concurrence peut également informer les institutions et organismes visés à l'article 19 ci-dessus, sur le degré de concurrence sur les marchés intérieurs et extérieurs et développer des relations de coopération et d'échange d'informations avec les organismes étrangers et les institutions internationales.

Lorsque les recherches et études font ressortir que dans un secteur ou une zone d'activité, le développement de la concurrence est perturbé ou risque de l'être, le conseil de la concurrence peut prononcer par décision des injonctions ou émettre des avis, recommandations ou propositions de mesures de nature à lever les pratiques restrictives et les entraves à la concurrence.

Art. 22. — Le conseil de la concurrence peut, dès lors qu'une entreprise persiste dans les pratiques d'abus de position dominante, interdites et sanctionnées par la présente ordonnance, donner des injonctions à l'entreprise concernée pour se restructurer en vue de mettre fin à ces pratiques.

Cette mesure est prononcée après notification d'un avertissement précisant le recours à la restructuration de l'entreprise en cas de récidive.

La forme de restructuration choisie dans ce cas par l'agent économique, est soumise à l'avis du conseil de la concurrence dans un délai de trois mois après notification de l'injonction.

Le conseil de la concurrence peut également formuler des recommandations pour la restructuration des entreprises publiques entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, afin d'éviter des positions dominantes ou monopolistiques susceptibles d'entraver la concurrence et de provoquer des abus, en cas de cession d'éléments d'actif, ou de mise en œuvre d'actions visant leur privatisation, quelle qu'en soit la forme.

Art. 23. — Le conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par tout agent économique ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 3 de l'article 19 de la présente ordonnance.

Le conseil de la concurrence examine si les pratiques et actions dont il est saisi, entrent dans le champ d'application des articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus, ou dans le cadre de l'application de l'article 9 ci-dessus.

Le conseil de la concurrence doit répondre aux enquêtes dont il est saisi dans un délai de soixante (60) jours maximum à compter de la date de réception de celles-ci.

Il peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable, s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Art. 24. — Dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le conseil de la concurrence prend des décisions visant à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées.

Ces décisions comportent:

— la qualification des pratiques, conformément aux dispositions de la présente ordonnance,

— les injonctions aux parties concernées de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles et/ou de revenir à la situation antérieure dans un délai fixé par le conseil de la concurrence.

En cas d'inexécution dans les délais requis par les parties concernées des injonctions prononcées, le conseil de la concurrence prend des mesures de fermeture provisoire des établissements objet de litige pour une période maximum d'un mois, de saisie des marchandises ou toute autre mesure en vue de faire cesser la pratique anticoncurrentielle.

— les amendes prévues aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance,

— le cas échéant, la transmission du dossier au Procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 25. — Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées, par envoi recommandé avec accusé de réception.

Les décisions du conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'Alger statuant en matière commerciale par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la date de réception de la décision.

Art. 26. — Les décisions du conseil de la concurrence sont transmises au ministre chargé du commerce qui veille à leur exécution.

L'appel auprès de la Cour d'Alger, n'est pas suspensif des décisions du conseil de la concurrence. Toutefois, le Président de la Cour d'Alger peut décider, par voie de référé, de surseoir à l'exécution des mesures prévues à l'article 24 prononcées par le conseil de la concurrence, lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent.

Les décisions définitives rendues par le conseil de la concurrence et la cour d'Alger sont publiées par le ministre chargé du commerce au *bulletin officiel* de la concurrence dont les modalités d'élaboration et de diffusion sont définies par voie réglementaire.

Art. 27. — Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique anticoncurrentielle telle que prévue par la présente ordonnance peut saisir la juridiction compétente conformément au code de procédure civile pour demander réparation du préjudice subi.

Pour le traitement des affaires qui leur sont soumises, les juridictions compétentes peuvent saisir le conseil de la concurrence pour avis.

Art. 28. — Le conseil de la concurrence ne peut être saisi d'affaires remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction.

Chapitre II

De la composition et du fonctionnement du conseil de la concurrence

Art. 29. — Les membres du conseil de la concurrence sont nommés par le Président de l'Etat, sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du commerce.

Le conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après:

1 - Cinq (5) membres exerçant ou ayant exercé à la Cour suprême, dans d'autres juridictions ou à la Cour des comptes en qualité de magistrat ou de membre;

2 - Trois (3) membres choisis parmi des personnalités connues pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation;

3 - Quatre (4) membres choisis parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé des activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Art. 30. — Les membres du conseil de la concurrence sont nommés pour une durée de cinq (5) années renouvelable.

En cas de renouvellement des membres du conseil de la concurrence, celui-ci s'effectue dans la limite des deux tiers des membres de chaque catégorie tel que défini à l'article 29 ci-dessus.

Art. 31. — Le président du conseil de la concurrence est nommé parmi les magistrats prévus au 1er de l'article 29 de la présente ordonnance.

Il est assisté par deux vice-présidents choisis parmi les catégories prévues au 1° de l'article 29 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les travaux du conseil de la concurrence sont dirigés par un vice-président.

Art. 32. — Les membres du conseil de la concurrence prévus au 1° de l'article 29 de la présente ordonnance exercent leur fonction de membres du conseil, à plein temps.

Art. 33. — Le système de rémunération des membres du conseil de la concurrence est prévu par décret présidentiel.

Art. 34. — Le règlement intérieur du conseil de la concurrence définit notamment les règles de fonctionnement, les droits et obligations de ses membres et les règles d'incompatibilité prévues dans l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement intérieur du conseil de la concurrence est pris par décret présidentiel sur proposition du président du conseil de la concurrence, après adoption par ledit conseil.

Art. 35. — Le ministre chargé du commerce désigne par arrêté, un (1) représentant et un (1) suppléant auprès du conseil de la concurrence.

Le représentant du ministre chargé du commerce, participe aux travaux du conseil de la concurrence, sans voix délibérative.

Art. 36. — Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un secrétaire général et des rapporteurs.

Le secrétaire général et les rapporteurs sont détachés par l'administration parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Ils peuvent également être recrutés par le conseil de la concurrence. Dans ce cas, les personnes recrutées doivent remplir les conditions d'accès au grade d'administrateur ou à un grade équivalent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les personnels de la fonction publique.

Art. 37. — Le secrétaire général et les rapporteurs sont nommés par le président du conseil de la concurrence.

Le secrétaire général et les rapporteurs assistent aux séances du conseil de la concurrence sans voix délibérative.

Art. 38. — Le secrétaire général est chargé de l'administration générale et du fonctionnement du conseil de la concurrence. Il a en outre la charge de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des travaux et de la consignation des délibérations et décisions du conseil de la concurrence.

Il effectue, en outre tous travaux qui lui sont confiés par le président du conseil de la concurrence.

Art. 39. — Le rapporteur est chargé d'instruire les requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil de la concurrence.

Il peut également être chargé par le président de tout dossier ou enquête ayant un rapport avec les missions du conseil de la concurrence.

Art. 40. — Le conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence des deux (2/3) tiers de ses membres au moins.

Art. 41. — Le conseil de la concurrence peut organiser l'examen des dossiers qui lui sont soumis en commission restreinte.

Dans ce cas, la commission est présidée par le président ou un vice-président et est composée par, au moins, un membre de chacune des catégories des membres prévues à l'article 29 de la présente ordonnance.

Art. 42. — Les décisions de la commission visée à l'article 41 ci-dessus, prises conformément aux dispositions de la présente ordonnance, sont soumises en dernier ressort, pour approbation et décision du conseil de la concurrence, réuni dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

Art. 43. — L'ordre du jour des travaux du conseil de la concurrence est préparé par le secrétaire général et approuvé par le président.

Les séances du conseil de la concurrence sont publiques.

Les décisions du conseil de la concurrence sont prises à la majorité; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 44. — Aucun membre du conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il y a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil de la concurrence sont tenus au secret professionnel.

Art. 45. — Est déclaré démissionnaire, tout membre du conseil de la concurrence n'ayant pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil de la concurrence.

Dans ce cas, le président du conseil de la concurrence, transmet un rapport au Président de l'Etat, et tient informés, le ministre de la justice et le ministre chargé du commerce.

Art. 46. — Le conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Art. 47. — Pour les affaires dont il est saisi, le conseil de la concurrence entend contradictoirement les parties

intéressées qui doivent présenter un mémoire. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats ou par toute personne de leur choix.

Art. 48. — Les parties intéressées ont droit à l'accès aux dossiers.

Toutefois, le président peut refuser aux parties intéressées la communication de pièces ou documents mettant en jeu le secret des affaires.

Art. 49. — Le président du conseil de la concurrence peut saisir les services chargés des enquêtes économiques, pour effectuer tout contrôle ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires examinées.

Art. 50. — Les affaires instruites par le rapporteur sont sanctionnées, selon le cas, par des rapports ou procès-verbaux transmis au président du conseil de la concurrence.

Les rapports et procès-verbaux dressés par le rapporteur, en application des dispositions de la présente ordonnance, sont communiqués aux parties intéressées.

Les membres du conseil de la concurrence et le représentant du ministre chargé du commerce visés à l'article 35 de la présente ordonnance, accèdent à l'ensemble des pièces et documents du dossier.

Art. 51. — Les conditions et les modalités de fonctionnement et d'organisation des services et des travaux du conseil de la concurrence, sont déterminées dans le règlement intérieur prévu à l'article 34 de la présente ordonnance.

Art. 52. — Le conseil de la concurrence dispose des moyens financiers en adéquation avec ses missions.

Ces moyens sont à la charge de l'Etat.

Le président du conseil de la concurrence est ordonnateur principal.

Le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement applicables au budget de l'Etat.

TITRE IV

DES REGLES RELATIVES A LA TRANSPARENCE ET A LA LOYAUTE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre I

De la transparence des pratiques commerciales

Art. 53. — La publicité des prix est obligatoire. Elle est assurée par le vendeur à l'effet d'informer le client sur les

prix et les conditions de vente des biens et services. Les conditions de vente comprennent les modalités de règlement et le cas échéant, les rabais, remises et ristournes.

Le prix affiché doit correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service.

Art. 54. — Dans les relations entre agents économiques, la publicité des prix est assurée à l'aide de barèmes de prix, de prospectus, de catalogues ou tout autre moyen approprié généralement admis par la profession.

Les modalités de la publicité des prix dans les relations entre les agents économiques sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 55. — La publicité des prix des biens et services à l'égard du consommateur est assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, à l'effet d'informer le consommateur sur les prix et le cas échéant, les conditions et modalités particulières de vente.

Les prix et les conditions de vente doivent être indiqués de façon visible et lisible, sur le produit ou sur l'emballage.

Les biens mis en vente à l'unité, au poids ou à la mesure doivent être comptés, pesés ou mesurés devant l'acheteur. Toutefois, si ces biens sont pesés, mesurés ou comptés et préemballés, des mentions apposées sur l'emballage, doivent permettre d'identifier la quantité ou le nombre des articles correspondant au prix affiché.

Les modalités particulières de publicité des prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains produits spécifiques, sont définies par voie réglementaire.

Art. 56. — Toute vente effectuée par un producteur ou un distributeur exerçant une activité de gros, doit faire l'objet d'une facture. Le fournisseur est tenu de la délivrer, l'acheteur est tenu de la réclamer.

Toute prestation de services effectuée par un agent économique pour les besoins d'un autre agent économique, doit faire l'objet d'une facture.

Pour les ventes au détail, la facture est délivrée à chaque fois que le client en fait la demande. Toutefois, dans tous les cas, celles-ci doivent faire l'objet d'un ticket de caisse.

Art. 57. — La facture doit être établie selon les modalités fixées par voie réglementaire et être présentée à toute réquisition des agents chargés des enquêtes économiques.

Chapitre II

De la loyauté des pratiques commerciales

Art. 58. — Tout bien exposé à la vue du public est réputé offert à la vente.

Il est interdit de refuser à un consommateur, sauf pour un motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service, dès lors que ce bien ou service est offert à la vente et que le consommateur en fait la demande.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les articles de décoration et les produits présentés à l'occasion des foires ou expositions.

Art. 59. — Est interdite toute vente ou offre de vente de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite au consommateur et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets, services de faible valeur et aux échantillons.

Art. 60. — Il est interdit de subordonner vis à vis du consommateur, la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service ainsi que, de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien.

Ne sont pas concernés par cette disposition, les biens de même nature vendus par lot, à condition que ces mêmes biens soient offerts séparément à la vente dans le même magasin.

Chapitre III

Des infractions et des sanctions

Art. 61. — Sont qualifiées de défaut de publicité des prix et punies d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à cinq cent mille (500.000 DA) dinars, les infractions aux dispositions des articles 53 à 55 ci-dessus.

Art. 62. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, toute infraction aux dispositions des articles 56 et 57 ci-dessus, est qualifiée de défaut de facturation et est punie :

- d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à un (1) million (1.000.000 DA) de dinars ;
- d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ;
- ou de l'une de ces deux peines.

Art. 63. — Toute vente de biens et services non soumis au régime de la liberté des prix, tel que prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus, doit être réalisée conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

L'inobservation de ces dispositions est qualifiée de pratique de prix illicite.

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, la pratique de prix illicite est punie :

— d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à un million (1.000.000 DA) de dinars ;

— d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ;

— ou de l'une de ces deux peines.

Dans tous les cas, l'amende ci-dessus doit être au moins égale au double du profit illicite réalisé.

Art. 64. — Sont assimilées à des pratiques de prix illicites et punies conformément aux dispositions de l'article 63 ci-dessus :

— les fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les prix des biens et services non soumis au régime de la liberté des prix tel que prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus ;

— la remise ou la perception de soulte occulte ;

— toute pratique ou manœuvre tendant à dissimuler des majorations de prix illicites.

Art. 65. — Sont qualifiées de pratiques commerciales illicites, les infractions aux dispositions des articles 58, 59 et 60 ci-dessus et sont punies :

— d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à cinq cent mille (500.000 DA) dinars ;

— d'un emprisonnement de dix (10) jours à (3) mois ;

— ou de l'une de ces deux peines.

Art. 66. — Sont également qualifiées de pratiques commerciales illicites et punies d'une amende de dix mille (10.000 DA) à un million (1.000.000 DA) de dinars :

— la revente en l'état de matières acquises à des fins de transformation, à l'exclusion des cas justifiés par une cessation ou un changement d'activité, des cas de force majeure dûment établis, ou de l'exercice légal de l'activité de distribution en même temps que l'activité de production ;

— toute activité exercée par un commerçant qui se livre, en dehors de l'objet légal de son commerce, à des transactions assimilables en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle à caractère industriel, artisanal ou commercial.

Art. 67. — Sont qualifiées de pratiques commerciales frauduleuses :

— l'établissement de fausses factures ;

— et toute autre manœuvre tendant à dissimuler les conditions réelles des transactions et notamment, la destruction, la dissimulation et la falsification de documents commerciaux obligatoires.

Les pratiques commerciales frauduleuses ci-dessus, sont punies :

— d'une amende de dix mille (10.000 DA) à un million (1.000.000 DA) de dinars ;

— d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans ;

— ou de l'une de ces deux peines.

Art. 68. — Outre l'amende et la peine d'emprisonnement, le tribunal peut prononcer dans les cas prévus aux articles 56, 57, 58, 60, 63 et 67 de la présente ordonnance, la confiscation des marchandises saisies.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur des biens saisis.

Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque les biens saisis ayant été laissés sous la garde du contrevenant et que celui-ci ne soit plus en mesure de les présenter.

Si les biens saisis ont été vendus, en application de l'article 72 de la présente ordonnance, la confiscation porte sur tout ou partie de vente.

Art. 69. — Peuvent être saisies les marchandises ayant fait l'objet d'infractions aux dispositions des articles 56, 57, 58, 60, 63 et 67 de la présente ordonnance. Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, les matériels ayant été utilisés pour commettre ces infractions peuvent être saisis.

Les biens saisis, doivent faire l'objet d'un inventaire selon des procédures définies par voie réglementaire.

La saisie est réelle ou fictive. Elle est effectuée conformément aux dispositions des articles 70 à 74 de la présente ordonnance.

Art. 70. — Lorsque la saisie est fictive, la valeur des biens saisis est déterminée sur la base du prix de vente pratiqué par le contrevenant ou par référence au prix réel du marché.

Art. 71. — Lorsque la saisie est réelle, le contrevenant est désigné gardien des biens saisis. Dans ce cas, les biens saisis sont mis sous scellés par les fonctionnaires chargés des enquêtes économiques et laissés sous la garde du contrevenant.

Toutefois, la garde de la saisie peut être confiée par les fonctionnaires chargés des enquêtes économiques à l'administration des domaines qui procède à l'entreposage des biens saisis dans tout autre endroit désigné à cet effet.

Les biens saisis demeurent sous la responsabilité du gardien de la saisie, jusqu'à intervention de la décision de justice. Les frais d'entreposage sont à la charge du contrevenant conformément aux articles 73 et 74 de la présente ordonnance.

Art. 72. — Le ministre chargé du commerce peut, lorsque la saisie porte sur un bien périssable ou lorsque la situation du marché ou des circonstances particulières l'exigent, décider sans formalités judiciaires préalables, la mise en vente immédiate par l'administration des domaines des produits saisis.

Le montant résultant de la vente des biens saisis est versé au trésorier de la wilaya, jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

Art. 73. — Lorsque le juge prononce la confiscation, les produits saisis et/ou le montant des ventes des biens saisis, sont acquis au Trésor public.

Les biens saisis sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur mise en vente dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 74. — En cas de décision du juge portant mainlevée sur la saisie, les produits sont restitués à leur propriétaire; les frais d'entreposage sont à la charge de l'Etat.

Lorsque la mainlevée sur la saisie intervient sur des produits vendus, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, le propriétaire bénéficie du remboursement de la valeur des marchandises déterminée au prix de vente pratiqué par lui au moment de la saisie.

Le propriétaire des marchandises est en droit de demander un dédommagement à l'Etat pour réparation du préjudice subi.

Art. 75. — Le ministre chargé du commerce peut prononcer des mesures de fermetures administratives des locaux commerciaux pour une durée maximale de 30 jours, en cas d'infractions aux dispositions des articles 56, 58, 60, 63, 64 et 67 ci-dessus.

La fermeture administrative des locaux commerciaux, prononcée par décision du ministre chargé du commerce, est mise en œuvre par arrêté du wali territorialement compétent.

L'arrêté du wali peut faire l'objet d'un recours en justice conformément au code de procédure civile.

En cas d'annulation de la décision de fermeture, la personne lésée peut demander réparation du préjudice subi, auprès de la juridiction compétente.

Art. 76. — La mesure de fermeture administrative prévue à l'article 75 ci-dessus, peut être prononcée dans les mêmes conditions, en cas de récidive pour toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

Est considéré comme récidive au sens de la présente ordonnance, le fait pour tout commerçant de commettre une nouvelle infraction, alors qu'il a déjà fait l'objet, depuis moins d'un (1) an, d'une sanction prononcée soit par l'autorité administrative, soit par le juge.

Le juge peut en outre, en cas de récidive, prononcer l'interdiction d'exercice d'une activité déterminée ou la radiation du registre de commerce.

Art. 77. — Le juge ou le ministre chargé du commerce peuvent ordonner que leurs décisions soient publiées, intégralement ou par extrait, dans la presse nationale ou affichées en caractères apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du contrevenant ou du condamné.

TITRE V

DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DES INFRACTIONS

Chapitre I

De la constatation des pratiques anticoncurrentielles et des infractions

Art. 78. — Outre les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes économiques liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires suivants :

- les agents de l'administration chargés des enquêtes économiques de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes;

- les rapporteurs près le conseil de la concurrence, en application des dispositions de l'article 39 de la présente ordonnance;

- les agents classés au moins dans la catégorie 14, exerçant au ministère du commerce peuvent être habilités.

Les fonctionnaires ci-dessus doivent prêter serment et être commissionnés selon les procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires habilités à effectuer des enquêtes économiques, au sens de la présente ordonnance, doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi à chaque enquête.

Art. 79. — Les fonctionnaires visés à l'article 78 ci-dessus, peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document commercial, financier ou comptable.

Ils peuvent exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Les documents saisis sont joints au procès-verbal ou restitués à l'issue de l'enquête.

Art. 80. — Les fonctionnaires visés à l'article 78 ci-dessus, peuvent procéder à des saisies de marchandises dans les conditions prévues aux articles 69 à 74 de la présente ordonnance.

Ils peuvent requérir l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en vue de les assister. Dans ce cas, la commission d'emploi vaut réquisition. L'officier de police judiciaire requis à cet effet, doit faire droit à cette requête.

En cas de nécessité, il est fait appel au Procureur de la République territorialement compétent.

Art. 81. — Les fonctionnaires visés à l'article 78 ci-dessus, ont libre accès dans les locaux commerciaux, bureaux annexes, dans les locaux d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation.

Leur action s'exerce également durant le transport des produits; ils peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions, procéder à l'ouverture de tous colis et bagages en présence de l'expéditeur, du destinataire ou du transporteur.

Art. 82. — Toute entrave ou tout acte de nature à empêcher l'accomplissement des missions d'enquêtes menées par les fonctionnaires prévus à l'article 78 de la présente ordonnance, constituent des infractions qualifiées d'opposition au contrôle et sont punies :

- d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à cent mille (100.000 DA) dinars;
- d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans;
- ou de l'une de ces deux peines.

Art. 83. — Sont notamment qualifiés d'opposition au contrôle et sanctionnés comme tel :

— le refus de communication à la première demande ou dans des délais fixés par les fonctionnaires chargés des enquêtes économiques, des documents propres à permettre l'accomplissement de leurs missions;

— l'opposition à fonction se traduisant par le refus de la part de tout agent économique, aux fonctionnaires chargés des enquêtes économiques, du libre accès dans tout lieu ne constituant par le local d'habitation, le refus délibéré de répondre aux convocations des fonctionnaires chargés des enquêtes économiques, de cesser ou d'inciter à cesser soit individuellement soit par coalition son activité en vue de se soustraire au contrôle, d'user de manœuvres dilatoires ou d'entraver, par quelque obstacle que ce soit, la réalisation des enquêtes économiques;

— l'outrage et les voies de fait constitués par toute menace à l'encontre des fonctionnaires chargés des enquêtes économiques et tendant à les intimider, tout propos ou injure de nature à porter atteinte à leur honneur, à leur dignité ou à leur intégrité morale et toute violence de nature à porter atteinte à leur intégrité physique dans l'exercice de leurs missions ou en raison de leurs fonctions.

Art. 84. — Les enquêtes économiques effectuées conformément aux dispositions de la présente ordonnance donnent lieu, à l'établissement de rapports transmis à l'autorité compétente.

Les infractions aux règles édictées par la présente ordonnance, sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 85. — Les procès-verbaux établis par les fonctionnaires prévus à l'article 78 ci-dessus, énoncent, sans ratures, surcharges, ni renvois, les dates et lieux des enquêtes effectuées et les constatations matérielles relevées.

Ils comportent l'identité et la qualité des fonctionnaires ayant réalisé l'enquête.

Ils précisent l'identité, l'activité et l'adresse du contrevenant.

Ils qualifient l'infraction selon les dispositions législatives qui la prévoient et la répriment et font référence, le cas échéant, aux textes réglementaires en vigueur.

En cas de saisie, ils en font mention et les documents d'inventaire des produits saisis y sont annexés.

Art. 86. — Les procès-verbaux sont rédigés en trois (3) exemplaires, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de clôture de l'enquête économique.

Sous peine de nullité, les procès-verbaux établis sont signés par au moins deux fonctionnaires ayant procédé personnellement à la constatation de l'infraction.

Le procès-verbal doit indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que sommation lui a été faite d'avoir à y assister.

Lorsqu'il a été rédigé en sa présence, le contrevenant signe le procès-verbal et copie lui est remise contre accusé de réception.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé en l'absence de l'intéressé ou que, présent, il refuse de le signer, mention en est faite et une copie lui est transmise avec accusé de réception.

Art. 87. — Sous réserve des dispositions des articles 214 à 218 du code de procédure pénale et aux articles 85 et 86 de la présente ordonnance, les rapports et les procès-verbaux visés ci-dessus font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Art. 88. — Les procès-verbaux dressés en application des dispositions de la présente ordonnance, par les fonctionnaires visés à l'article 78 ci-dessus, sont transmis dès leur rédaction au directeur chargé de la concurrence de la circonscription territoriale de constatation de l'infraction.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, côté et paraphé dans les formes légales.

Art. 89. — Le directeur de wilaya chargé de la concurrence, a tout pouvoir pour vérifier les déclarations des personnes verbalisées. Il peut prescrire toute enquête, recherche ou vérification complémentaire jugée utile.

Le rapport d'enquête de recherche ou de vérification complémentaire, est joint au procès-verbal.

Chapitre II

De la poursuite des infractions

Art. 90. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance, relèvent de la compétence du conseil de la concurrence.

Les rapports d'enquêtes et procès-verbaux de constatation des infractions aux dispositions des articles précités sont transmis, en conséquence, au conseil de la concurrence.

Les procédures de traitement et de transmission des rapports d'enquêtes et procès-verbaux établis par les agents visés à l'article 78 sont définies par voie réglementaire.

Art. 91. — Les infractions aux dispositions des articles 53 à 60, 63 à 67, 82 et 83 de la présente ordonnance, relèvent de la compétence des juridictions.

Toutefois, le ministre chargé du commerce ou le directeur de la concurrence peuvent consentir dans les conditions fixées par voie réglementaire, aux personnes poursuivies, une transaction lorsque l'infraction est passible d'une amende inférieure ou égale à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

La transaction met fin aux poursuites judiciaires.

A défaut de transaction dans un délai de 45 jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction, le dossier est transmis au Procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 92. — En cas de récidive au sens de l'article 76 de la présente ordonnance, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

Art. 93. — Lorsque la sanction de la ou des infractions figurant au procès-verbal, relève du ressort de l'autorité judiciaire, le directeur de wilaya chargé de la concurrence transmet le dossier au Procureur de la République territorialement compétent.

Art. 94. — Pour toutes les affaires contentieuses résultant de l'application des dispositions de la présente ordonnance, le ministre chargé du commerce ou son représentant dûment habilité, peut présenter des conclusions écrites ou orales auprès des juridictions concernées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 95. — Nonobstant les dispositions de l'article 36 du code pénal, les amendes prévues par la présente ordonnance se cumulent quelle que soit leur nature.

Art. 96. — Les associations de protection de consommateurs et les associations professionnelles légalement constituées ainsi que toute personne physique ou morale ayant intérêt à le faire, peuvent ester en justice tout agent économique qui, par un procédé quelconque, a enfreint les dispositions de la présente ordonnance; elles peuvent en outre se constituer partie civile en vue de la réparation du préjudice subi.

Art. 97. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance notamment les dispositions de la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 98. — Les conditions et les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 99. — La présente ordonnance entrera en vigueur six mois après sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 100. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.



**Ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la
concurrence.**

—————

Le Président de la République,
Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124;
Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965,
modifiée et complétée, portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu la loi n° 02-01 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 102 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

Art. 2. — La présente ordonnance s'applique aux activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, dans la mesure où elles n'interviennent pas dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou dans l'accomplissement de missions de service public.

Art. 3. — Il est entendu au sens de la présente ordonnance par :

a) **entreprise** : toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution ou de services ;

b) **marché** : tout marché des biens ou services concernés par une pratique restrictive, ainsi que ceux que le consommateur considère comme identiques ou substituables en raison notamment de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et la zone géographique dans laquelle sont engagées les entreprises dans l'offre des biens ou services en cause ;

c) **position dominante** : la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs ;

d) **état de dépendance économique** : la relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur.

TITRE II

DES PRINCIPES DE LA CONCURRENCE

Chapitre I

De la liberté des prix

Art. 4. — Les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, l'Etat peut restreindre le principe général de la liberté des prix dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Les biens et services considérés stratégiques par l'Etat peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix par décret, après avis du Conseil de la concurrence.

Peuvent être également prises, des mesures exceptionnelles de limitation de hausse des prix ou de fixation des prix en cas de hausses excessives des prix provoquées par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Ces mesures exceptionnelles sont prises par décret pour une durée maximum de six (6) mois, après avis du Conseil de la concurrence.

Chapitre II

Des pratiques restrictives de la concurrence

Art. 6. — Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

— limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;

— limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

— répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

— faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

— appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

— subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 7. — Est prohibé tout abus d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché tendant à :

— limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;

— limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

— répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

— faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

— appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

— subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 8. — Le Conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les modalités d'introduction de la demande de bénéficiaire des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Art. 9. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7, les accords et pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application.

Sont autorisés, les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords et pratiques qui ont fait l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence.

Art. 10. — Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence, tout contrat d'achat exclusif conférant à son titulaire un monopole de distribution sur un marché.

Art. 11. — Est prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le libre jeu de la concurrence, l'exploitation abusive, par une entreprise, de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise, client ou fournisseur.

Ces abus peuvent notamment consister en :

— un refus de vente sans motif légitime ;

— la vente concomitante ou discriminatoire ;

— la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale ;

— l'obligation de revente à un prix minimum ;

— la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;

— tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché.

Art. 12. — Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits.

Art. 13. — Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées par les articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus.

Art. 14. — Les pratiques visées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus sont qualifiées de pratiques restrictives de concurrence.

Chapitre III

Des concentrations économiques

Art. 15. — Aux termes de la présente ordonnance, une concentration est réalisée lorsque :

1 — deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent,

2 — une ou plusieurs personnes physiques détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou bien, une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.

3 — la création d'une entreprise commune accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Art. 16. — Le contrôle visé au point 2 de l'article 15 ci-dessus, découle des droits des contrats ou autres moyens qui confèrent seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante et durable sur l'activité d'une entreprise et notamment :

1 — des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

2 — des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Art. 17. — Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois (3) mois.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40 % des ventes ou achats effectués sur un marché.

Art. 19. — Le Conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du commerce, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration.

L'autorisation du Conseil de la concurrence peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Les entreprises parties à la concentration peuvent d'elles-mêmes souscrire des engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

La décision de rejet de la concentration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 20. — Pendant la durée requise pour la décision du Conseil de la concurrence, les auteurs de l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible.

Art. 21. — Lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence.

Art. 22. — Les conditions et modalités de demande d'autorisation des opérations de concentration sont déterminées par décret.

TITRE III

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Art. 23. — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement une autorité administrative ci-après dénommée " Conseil de la concurrence", jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège du Conseil de la concurrence est fixé à Alger.

Art. 24. — Le Conseil de la concurrence est composé de neuf (9) membres relevant des catégories ci-après :

1 — deux (2) membres exerçant ou ayant exercé au Conseil d'Etat, à la Cour suprême ou à la Cour des comptes en qualité de magistrat ou de conseiller ;

2 — sept (7) membres choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence juridique, économique ou en matière de concurrence, de distribution et de consommation, dont un choisi sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Art. 25. — Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil de la concurrence sont nommés par décret présidentiel, pour une durée de cinq (5) années, renouvelable.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 26. — Il est désigné auprès du Conseil de la concurrence un secrétaire général et des rapporteurs, nommés par décret présidentiel.

Le ministre chargé du commerce désigne par arrêté son représentant et un suppléant auprès du Conseil de la concurrence.

Ils assistent aux travaux du Conseil de la concurrence sans voix délibérative.

Chapitre I

Du fonctionnement du Conseil de la concurrence

Art. 27. — Le Conseil de la concurrence adresse un rapport annuel d'activité à l'instance législative, au Chef du Gouvernement et au ministre chargé du commerce.

Le rapport est rendu public un mois après sa transmission aux autorités visées ci-dessus. Il est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Il peut également être publié en totalité ou par extraits sur tout autre support d'information.

Art. 28. — Les travaux du Conseil de la concurrence sont dirigés par le président ou le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence de six (6) de ses membres au moins.

Les séances du Conseil de la concurrence ne sont pas publiques.

Les décisions du Conseil de la concurrence sont prises à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Aucun membre du Conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du Conseil de la concurrence sont tenus au secret professionnel.

La fonction de membre du Conseil de la concurrence est incompatible avec toute autre activité professionnelle.

Art. 30. — Pour les affaires dont il est saisi, le Conseil de la concurrence entend contradictoirement les parties intéressées qui doivent présenter un mémoire. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats ou par toute personne de leur choix.

Les parties intéressées et le représentant du ministre chargé du commerce ont droit à l'accès au dossier et à en obtenir copie.

Toutefois, le président peut refuser, à son initiative ou à la demande des parties intéressées, la communication de pièces ou documents mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas, ces pièces ou documents sont retirés du dossier. La décision du Conseil de la concurrence ne peut être fondée sur les pièces ou documents retirés du dossier.

Art. 31. — L'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence sont fixés par décret.

Art. 32. — Le statut et le système de rémunération des membres du Conseil de la concurrence sont fixés par décret.

Art. 33. — Le budget du Conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif des services du Chef du Gouvernement.

Le président du Conseil de la concurrence est ordonnateur principal.

Le budget du Conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement applicables au budget de l'Etat.

Chapitre II

Des attributions du Conseil de la concurrence

Art. 34. — Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de son initiative ou à la demande, sur toute question ou toute action ou mesure de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à favoriser la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Le Conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques pour effectuer tout contrôle, enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence.

Art. 35. — Le Conseil de la concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence.

Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs.

Art. 36. — Le Conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :

— de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;

— d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ;

— d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ;

— de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente.

Art. 37. — Le Conseil de la concurrence peut effectuer des enquêtes sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence. Dans le cas où ces enquêtes révèlent que l'application de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le Conseil de la concurrence engage toutes les actions pour mettre fin à ces restrictions.

Art. 38. — Pour le traitement des affaires liées aux pratiques restrictives, telles que définies par la présente ordonnance, les juridictions peuvent saisir le Conseil de la concurrence pour avis. L'avis n'est donné qu'après une procédure contradictoire, sauf si le Conseil a déjà examiné l'affaire concernée.

Les juridictions communiquent au Conseil de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou les rapports d'enquête ayant un lien avec des faits dont le Conseil est saisi.

Art. 39. — Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une pratique relevant d'un secteur d'activité placé sous le contrôle d'une autorité de régulation, il transmet une copie du dossier, pour avis, à l'autorité concernée.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échange d'informations avec les autorités de régulation.

Art. 40. — Sous réserve de réciprocité, le Conseil de la concurrence peut, dans les limites de ses compétences, et en relation avec les autorités compétentes, communiquer des informations ou des documents en sa possession ou qu'il peut recueillir, à leur demande, aux autorités étrangères de concurrence, dotées des mêmes compétences, à condition d'assurer le secret professionnel.

Art. 41. — Sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40 ci-dessus, le Conseil de la concurrence peut, à la demande d'autorités étrangères de concurrence, conduire ou faire conduire des enquêtes liées à des pratiques restrictives de concurrence.

L'enquête est menée sous les mêmes conditions et procédures que celles prévues dans les attributions du Conseil de la concurrence.

Art. 42. — Les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les informations, les documents ou enquêtes demandés portent atteinte à la souveraineté nationale, aux intérêts économiques de l'Algérie ou à l'ordre public intérieur.

Art. 43. — Le Conseil de la concurrence peut, pour la mise en œuvre des articles 40 et 41 ci-dessus, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères de concurrence ayant les mêmes compétences.

Art. 44. — Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente ordonnance.

Le Conseil de la concurrence examine si les pratiques et actions dont il est saisi entrent dans le champ d'application des articles 6,7,10,11 et 12 ci-dessus ou se trouvent justifiées par application de l'article 9 ci-dessus.

Il peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence, ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Le Conseil de la concurrence ne peut être saisi d'affaires remontant à plus de trois (3) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction.

Art. 45. — Dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le Conseil de la concurrence fait des injonctions motivées visant à mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence constatées.

Il peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés.

Il peut également ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci.

Art. 46. — Le Conseil de la concurrence peut, sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

Art. 47. — Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par envoi recommandé avec accusé de réception et au ministre chargé du commerce qui veille à leur exécution.

Sous peine de nullité, les décisions doivent indiquer le délai de recours. Elles doivent également indiquer les noms, qualités et adresses des parties auxquelles elles ont été notifiées.

Art. 48. — Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive telle que prévue par la présente ordonnance, peut saisir pour réparation la juridiction compétente conformément à la législation en vigueur.

Art. 49. — Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence et la Cour d'Alger en matière de concurrence sont publiées par le ministre chargé du commerce au bulletin officiel de la concurrence. Des extraits des décisions peuvent être publiés par voie de presse ou sur tout autre support d'information.

Chapitre III

De la procédure d'instruction

Art. 50. — Le rapporteur instruit les demandes et les plaintes relatives aux pratiques restrictives que lui confie le président du Conseil de la concurrence.

S'il conclut à l'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 44 (alinéa 3) ci-dessus, il en informe par avis motivé le Conseil de la concurrence.

Les affaires relevant de secteurs d'activité placés sous le contrôle d'une autorité de régulation sont instruites en coordination avec les services de l'autorité concernée.

Art. 51. — Le rapporteur peut, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire dont il a la charge.

Il peut exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Les documents saisis sont joints au rapport ou restitués à l'issue de l'enquête.

Le rapporteur peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son enquête auprès des entreprises ou auprès de toute autre personne. Il fixe les délais dans lesquels les renseignements doivent lui parvenir.

Art. 52. — Le rapporteur établit un rapport préliminaire contenant l'exposé des faits ainsi que les griefs retenus. Le rapport est notifié par le président du Conseil aux parties concernées, au ministre chargé du commerce, ainsi qu'aux parties intéressées, qui peuvent formuler des observations écrites dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Art. 53. — Les auditions auxquelles procède, le cas échéant, le rapporteur, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait mention par le rapporteur.

Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil.

Art. 54. — Au terme de l'instruction, le rapporteur dépose auprès du Conseil de la concurrence un rapport motivé contenant les griefs retenus, la référence aux infractions commises et une proposition de décision ainsi que, le cas échéant, les propositions de mesures réglementaires conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Art. 55. — Le président du Conseil de la concurrence notifie le rapport aux parties et au ministre chargé du commerce qui peuvent présenter des observations écrites dans un délai de deux (2) mois. Il leur indique également la date de l'audience se rapportant à l'affaire.

Les observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être consultées par les parties quinze (15) jours avant la date de l'audience.

Le rapporteur fait valoir ses observations sur les éventuelles observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre IV

Des sanctions des pratiques restrictives et des concentrations

Art. 56. — Les pratiques restrictives, telles que visées à l'article 14 ci-dessus, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 7% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant est une personne physique ou morale ou une organisation professionnelle n'ayant pas de chiffre d'affaires propre, le maximum de l'amende est de trois millions de dinars (3.000.000 DA).

Art. 57. — Est punie d'une amende de deux millions de dinars (2.000.000 DA), toute personne physique qui aura pris part personnellement et frauduleusement à l'organisation et la mise en œuvre de pratiques restrictives telles que définies par la présente ordonnance.

Art. 58. — Si les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus ne sont pas respectées dans les délais fixés, le Conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes à raison d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard.

Art. 59. — Le Conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, d'une amende d'un montant maximum de cinq cent mille dinars (500.000 DA) contre les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignements conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessus ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur.

Le Conseil peut en outre décider d'une astreinte de cinquante mille dinars (50.000 DA) par jour de retard.

Art. 60. — Le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de récidive quelle que soit la nature de l'infraction commise.

Art. 61. — Les opérations de concentration soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et réalisées sans autorisation du Conseil de la concurrence, sont punies d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration.

Art. 62. — En cas de non respect des prescriptions ou engagements mentionnés à l'article 19 ci-dessus, le Conseil de la concurrence peut décider une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie durant le dernier exercice clos de chaque entreprise partie à la concentration, ou de l'entreprise résultant de la concentration.

Chapitre V

De la procédure de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence

Art. 63. — Les décisions du Conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la date de réception de la décision. Le recours formulé contre les mesures provisoires visées à l'article 46 ci-dessus est introduit dans un délai de huit (8) jours.

Le recours auprès de la Cour d'Alger n'est pas suspensif des décisions du Conseil de la concurrence. Toutefois, le président de la Cour d'Alger peut décider, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, de surseoir à l'exécution des mesures prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus prononcées par le Conseil de la concurrence, lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent.

Art. 64. — Le recours auprès de la Cour d'Alger contre les décisions du Conseil de la concurrence est formulé, par les parties à l'instance, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 65. — Dès le dépôt de la requête de recours, une copie est transmise au président du Conseil de la concurrence et au ministre chargé du commerce lorsque ce dernier n'est pas partie à l'instance.

Le président du Conseil de la concurrence transmet au président de la Cour d'Alger le dossier de l'affaire, objet du recours, dans les délais fixés par ce dernier.

Art. 66. — Le magistrat rapporteur transmet au ministre chargé du commerce et au président du Conseil de la concurrence pour observations éventuelles copie de toutes les pièces nouvelles échangées entre les parties à l'instance.

Art. 67. — Le ministre chargé du commerce et le président du Conseil de la concurrence peuvent présenter des observations écrites dans les délais fixés par le magistrat rapporteur.

Ces observations sont communiquées aux parties à l'instance.

Art. 68. — Les parties en cause devant le Conseil de la concurrence et qui ne sont pas parties au recours, peuvent, se joindre à l'instance ou être mises en cause à tous les moments de la procédure en cours conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 69. — La demande de sursis à exécution, prévue à l'alinéa 2 de l'article 63 ci-dessus, est formulée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

La demande de sursis est introduite par le demandeur au recours principal ou par le ministre chargé du commerce. Elle n'est recevable qu'après formation du recours et doit être accompagnée de la décision du Conseil de la concurrence.

Le président de la Cour d'Alger requiert l'avis du ministre chargé du commerce sur la demande de sursis à exécution, lorsqu'il n'est pas partie à l'instance.

Art. 70. — Les arrêts de la Cour d'Alger sont transmis au ministre chargé du commerce et au président du Conseil de la concurrence.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 71. — Le recouvrement des montants des amendes et des astreintes décidées par le Conseil de la concurrence s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 72. — Les affaires introduites devant le Conseil de la concurrence et la Cour d'Alger avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance continuent d'être instruites conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence et aux textes pris pour son application.

Art. 73. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment les dispositions de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée.

A titre transitoire, demeurent en vigueur les dispositions relatives au titre IV, au titre V et au titre VI de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée ainsi que les textes pris pour son application, à l'exception :

— du décret exécutif n° 2000-314 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante ;

— du décret exécutif n° 2000-315 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentrations ou des concentrations, qui sont abrogés.

Art. 74. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Loi n° 08-12 du 21 Jomada Ethania 1429
correspondant au 25 juin 2008 modifiant et
complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19
Jomada El Oula 1424 correspondant au 19
juillet 2003 relative à la concurrence.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

— aux activités de production, de distribution et de services y compris l'importation et celles qui sont le fait de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme ou leur objet ;

— aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas remettre en cause l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 3. — Il est entendu au sens de la présente ordonnance :

a) entreprise : toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de services ou d'importation.

b) (sans changement)

c) (sans changement)

d) (sans changement)

e) régulation : toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu'à permettre l'allocation économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 5. — Les biens et services considérés stratégiques par l'Etat peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix en vertu de la réglementation, après avis du conseil de la concurrence.

Peuvent être également prises, des mesures exceptionnelles de limitation de hausse des prix ou de fixation des prix notamment en cas de hausses excessives des prix, provoquées par une grave perturbation du marché, une calamité, ou des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Ces mesures exceptionnelles sont prises par voie réglementaire pour une durée maximum de six (6) mois renouvelable, après avis du conseil de la concurrence ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont complétées par un dernier tiret rédigé comme suit :

«Art. 6. — Sont prohibées, lorsque
(sans changement jusqu'à) l'objet de ces contrats.....

— permettre l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 10. — Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit, tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 19.* — Le conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration.

..... (le reste sans changement)

Art. 8. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complétée par un *article 21 bis* rédigé comme suit :

«*Art. 21 bis.* — Sont autorisées, les concentrations d'entreprises qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.

En outre, ne sont pas soumis au seuil prévu à l'article 18 ci-dessus, les concentrations dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette disposition que les concentrations qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence dans les conditions prévues par les articles 17, 19 et 20 de la présente ordonnance ».

Art. 9. — Les dispositions de *l'article 23* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 23.* — Il est créé une autorité administrative autonome, ci-après dénommée "Conseil de la concurrence", jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce.

Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger ».

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 24* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 24.* — Le conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après :

1- six (6) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience professionnelle de huit (8) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle ;

2- quatre (4) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;

3- deux (2) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.

Les membres du conseil de la concurrence exercent leurs fonctions à plein temps ».

Art. 11. — Les dispositions de *l'article 25* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«*Art. 25.* — Le président, les deux vice-présidents et les autres membres du conseil de la concurrence, sont nommés par décret présidentiel.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le président du conseil de la concurrence est choisi parmi les membres de la première catégorie, et ses deux vice-présidents sont choisis respectivement parmi les membres de la deuxième et troisième catégories prévues à l'article 24 ci-dessus.

Le renouvellement des membres du conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (4) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories visées à l'article 24 ci-dessus ».

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 26* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«*Art. 26.* — Il est désigné auprès du conseil de la concurrence, un secrétaire général, un rapporteur général et cinq (5) rapporteurs nommés par décret présidentiel.

Le rapporteur général et les rapporteurs doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum, en adéquation avec les missions qui leur sont conférées par les dispositions de la présente ordonnance.

Le ministre chargé du commerce désigne par arrêté son représentant titulaire et son suppléant auprès du conseil de la concurrence. Ils assistent aux travaux du conseil de la concurrence sans voix délibérative ».

Art. 13. — Les dispositions de *l'article 27* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 27.* — Le conseil (sans changement jusqu'à) au ministre chargé du commerce.

Le rapport d'activité est publié au bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance. Il peut, en outre, être publié en totalité ou par extraits sur tout autre support d'information approprié ».

Art. 14. — Les dispositions de *l'article 28* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 28.* — Les travaux (sans changement jusqu'à) en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence de huit (8) de ses membres au moins.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 15. — Les dispositions de *l'article 31* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 31.* — L'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret exécutif ».

Art. 16. — Les dispositions de *l'article 32* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 32.* — Le système de rémunération des membres du conseil de la concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs est fixé par décret exécutif ».

Art. 17. — Les dispositions de *l'article 33* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 33.* — Le budget du conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Le président du conseil de la concurrence est ordonnateur du budget.

Le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat ».

Art. 18. — Les dispositions de *l'article 34* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«*Art. 34.* — Le conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Dans ce cadre, le conseil de la concurrence peut prendre toute mesure sous forme notamment de règlement, de directive ou de circulaire qui est publié dans le bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance.

Le conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du ministère chargé du commerce pour solliciter la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence ».

Art. 19. — Les dispositions de *l'article 36* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 36.* — Le conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 20. — Les dispositions de *l'article 37* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 37.* — Le conseil de la concurrence peut entreprendre toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment toute enquête, étude et expertise.

Dans le cas où les mesures initiées révèlent des pratiques restrictives de concurrence, le conseil de la concurrence engage toutes les actions nécessaires pour y mettre fin de plein droit.

Lorsque les enquêtes effectuées concernant les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence révèlent que la mise en œuvre de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le conseil de la concurrence engage toute action adéquate pour mettre fin à ces restrictions ».

Art. 21. — Les dispositions de l'alinéa 1er de *l'article 39* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 39.* — Lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours ».

..... (le reste sans changement) ».

Art. 22. — Les dispositions de *l'article 47* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 47.* — Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par huissier de justice.

Les décisions sont communiquées au ministre chargé du commerce.

Sous peine de nullité, les décisions doivent indiquer le délai de recours, les noms, qualités et adresses des parties auxquelles elles ont été notifiées.

L'exécution des décisions du conseil de la concurrence intervient conformément à la législation en vigueur » .

Art. 23. — Les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 49. — Les décisions rendues par le conseil de la concurrence, la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence sont publiées par le conseil de la concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence.

Des extraits de ces décisions et toutes autres informations peuvent, en outre, être publiés sur tout autre support d'information.

La création, le contenu et les modalités d'élaboration du bulletin officiel de la concurrence sont définies par voie réglementaire ».

Art. 24. — Les dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont complétées par un article 49 bis rédigé comme suit :

«Art. 49 bis. — Outre les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;
- le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général et les rapporteurs cités ci-dessus, doivent prêter serment dans les mêmes conditions et modalités que celles fixées pour les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce et être commissionnés conformément à la législation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions et au titre de l'application des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent déclinier leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et ses textes d'application ».

Art. 25. — Les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 50. — Le rapporteur général et les rapporteurs instruisent les affaires que leur confie le président du conseil de la concurrence.

S'ils concluent à l'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente ordonnance, ils en informent, par avis motivé, le président du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.

Les affaires relevant
(le reste sans changement) ».

Art. 26. — Les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 56. — Les pratiques restrictives visées à l'article 14 de la présente ordonnance, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6.000.000 DA).

Art. 27. — Les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 58. — Si les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 de la présente ordonnance ne sont pas exécutées dans les délais fixés, le conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes d'un montant qui ne doit pas être inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) par jour de retard».

Art. 28. — Les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 59. — Le conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, d'une amende d'un montant maximum de huit cent mille dinars (800.000 DA) contre les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignements conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur.

Le conseil peut en outre décider d'une astreinte qui ne saurait être inférieure à cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard ».

Art. 29. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complétée par un *article 62 bis* rédigé comme suit :

«*Art. 62 bis.* — Dans le cas où chacun des exercices clos visés aux articles 56, 61 et 62 de la présente ordonnance ne couvre pas la durée d'une année, le calcul des sanctions pécuniaires applicables aux contrevenants est opéré par référence au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours de la période d'activité accomplie ».

Art. 30. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, est complétée par un *article 62 bis 1* rédigé comme suit :

«*Art. 62 bis 1.* — Les sanctions prévues par les dispositions des articles 56 à 62 de la présente ordonnance sont prononcées par le conseil de la concurrence sur la base de critères ayant trait notamment à la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants, au niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire et à l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause ».

Art. 31. — Les dispositions de *l'article 63* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 63.* — Les décisions du conseil de la concurrence concernant les pratiques restrictives de concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la date de réception de la décision.

Le recours formulé contre les mesures provisoires visées à l'article 46 de la présente ordonnance est introduit dans un délai de vingt (20) jours.

Le recours auprès de la Cour d'Alger.....
(le reste sans changement) ».

Art. 32. — Les dispositions de *l'article 70* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 70.* — Les arrêts de la Cour d'Alger, de la Cour suprême et du Conseil d'Etat en matière de concurrence sont transmis au ministre chargé du commerce et au président du conseil de la concurrence ».

Art. 33. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----
**Loi n° 10-05 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au
15 août 2010 modifiant et complétant
l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula
1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à
la concurrence.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, nonobstant toutes autres dispositions contraires :

— aux activités de production, y compris agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards, aux activités de services, d'artisanat et de la pêche, ainsi qu'à celles qui sont le fait de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme et leur objet ;

— aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas entraver l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Les prix des biens et services sont librement déterminés conformément aux règles de la concurrence libre et probe.

La liberté des prix s'entend dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence concernant notamment :

— la structure des prix des activités de production, de distribution, de prestation de services et d'importation de biens pour la revente en l'état ;

— les marges bénéficiaires pour la production et la distribution des biens ou la prestation de services ;

— la transparence dans les pratiques commerciales ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — En application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il peut être procédé, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services.

Les mesures de fixation, de plafonnement ou d'homologation des marges et des prix des biens et services sont prises sur la base de propositions des secteurs concernés pour les principaux motifs suivants :

— la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation, en cas de perturbation sensible du marché ;

— la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

Peuvent être également prises, dans les mêmes formes, des mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix des biens et services, en cas de hausses excessives et injustifiées des prix, provoquées, notamment, par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels ».

Art. 5. — L'article 24 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 24. — Le conseil de la concurrence est composé de(le reste sans changement).....

1- (sans changement)

2- (sans changement)

3- (sans changement)

Les membres du conseil de la concurrence peuvent exercer leurs fonctions à plein temps ».

Art. 6. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complétée par l'article 73 bis rédigé comme suit :

« Art. 73 bis. — Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 10-06 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La présente loi s'applique, nonobstant toutes autres dispositions contraires, aux activités de production, y compris les activités agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards ainsi qu'aux activités de services, d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré si le client en fait la demande.

DECRETS

Décret exécutif n° 05-175 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du conseil de la concurrence ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'introduction de la demande d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

Art. 2. — L'attestation négative citée à l'article 1er ci-dessus est une attestation délivrée par le conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le conseil constate qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'intervenir à l'égard des pratiques prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 3. — La demande d'obtention de l'attestation négative est introduite par l'entreprise ou les entreprises concernées. Elle peut être introduite par les représentants de ces entreprises qui doivent présenter un mandat écrit attestant des pouvoirs de représentation qui leur sont conférés.

Les entreprises étrangères concernées ou leurs représentants mandatés doivent indiquer une adresse en Algérie.

Art. 4. — Le dossier relatif à la demande d'obtention de l'attestation négative est constitué des pièces suivantes :

— une demande datée et signée par les entreprises concernées ou leurs représentants dûment mandatés dont le modèle est annexé au présent décret ;

— un formulaire de renseignements joint à la demande, intitulé "formulaire de renseignements pour obtention d'attestation négative" dont le modèle est annexé au présent décret ;

— une justification des pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes mandatée (s) qui introduisent la demande d'obtention de l'attestation négative ;

— une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise ou des entreprises parties à la demande d'obtention de l'attestation négative ;

— des copies des trois (3) derniers bilans, visées et certifiées par le commissaire aux comptes ou, dans le cas où l'entreprise ou les entreprises concernée (s) n'a ou n'ont pas trois (3) années d'existence, une copie du dernier bilan.

En cas de demande conjointe, un seul dossier peut être présenté.

Art. 5. — Le dossier visé à l'article 4 ci-dessus est transmis en cinq (5) exemplaires. Les documents joints à la demande sont des originaux ou, s'il s'agit de copies, ils doivent être certifiés conformes aux originaux.

Le dossier de demande d'obtention d'attestation négative est déposé contre accusé de réception au secrétariat général du conseil de la concurrence ou transmis par envoi recommandé.

La demande reçoit un numéro d'inscription porté sur l'accusé de réception.

Art. 6. — Le rapporteur désigné pour l'instruction de la demande peut demander aux entreprises concernées ou à leurs représentants mandatés, la communication de renseignements ou de documents complémentaires qu'il juge nécessaires.

Art. 7. — Les entreprises concernées ou les représentants mandatés peuvent demander à ce que certaines informations ou certains documents fournis soient couverts par le secret des affaires. Dans ce cas, les informations et les documents concernés sont transmis séparément et doivent porter la mention "secret d'affaires" sur chaque page.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

Conseil de la concurrence

Secrétariat général

**DEMANDE D'OBTENTION
D'UNE ATTESTATION NEGATIVE**

(Conformément aux dispositions de l'article 8
de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence)

La présente demande doit être accompagnée du formulaire contenant les renseignements demandés, les pièces exigées et les documents joints. Le dossier est transmis en cinq (5) exemplaires par dépôt, contre accusé de réception, au secrétariat général du conseil de la concurrence ou par envoi recommandé. La demande doit préciser :

1. L'identité du demandeur

1.1 Indiquer la dénomination ou la raison sociale complète, la forme juridique, et l'adresse complète de l'entreprise ;

1.2 Si la demande est introduite par un représentant, indiquer le nom et le prénom, l'adresse et la qualité du représentant et joindre le mandat de représentation ;

1.3 Indiquer une adresse en Algérie.

2. L'identité des autres participants à la demande

2.1 Indiquer la dénomination ou la raison sociale complète, la forme juridique et l'adresse complète de chaque participant ;

2.2 Indiquer s'ils sont d'accord sur la totalité ou partie de l'objet de la demande.

3. L'objet de la demande

Indiquer si la demande porte :

3.1 sur une entente ;

3.2 sur une position dominante.

La demande doit être accompagnée de la déclaration des soussignés libellée comme suit :

Déclaration des soussignés

Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus, ainsi que les renseignements fournis dans toutes les pièces et documents joints à la présente sont sincères et conformes aux faits et que les estimations, chiffres et appréciations sont indiqués et fournis de la façon la plus proche de la réalité. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

Lieu et date.....

Signature et qualité.....

ANNEXE 2

Conseil de la concurrence

Secrétariat général

**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS
POUR L'OBTENTION D'UNE ATTESTATION
NEGATIVE**

(Conformément aux dispositions de l'article 8
de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence)

1. Données relatives à l'entreprise ou aux entreprises parties à la demande

1.1 Position de l'entreprise ou des entreprises sur le marché ;

— indiquer si l'entreprise a des liens, au sens de l'article 16 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

— dans l'affirmative, indiquer la dénomination complète ou la raison sociale de chaque entreprise et son dernier bilan.

1.2 Chiffre d'affaires

— indiquer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent de chaque entreprise partie à la demande, sur le marché algérien, et le cas échéant, sur les marchés extérieurs ;

— indiquer pour chaque entreprise le chiffre d'affaires réalisé pour les biens et services concernés par la demande.

2. Marché concerné

2.1 Nature des biens ou des services concernés par la demande :

— indiquer les biens et services de substitution ;

— indiquer si les biens et services sont soumis à une réglementation particulière ;

— indiquer si les biens et services sont libres à l'importation ;

2.2 Les noms et adresses des entreprises placées dans le même marché

— indiquer les facilités ou contraintes liées à l'accès au marché ;

— indiquer les noms et adresses des clients sur le même marché ;

— indiquer la dimension géographique.

3. Motifs de la demande

3.1 indiquer l'objet précis de la demande au regard des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

3.2 indiquer les avantages que procure l'objet de la demande au profit des entreprises concernées ;

3.3 indiquer la durée de la demande ;

3.4 indiquer les raisons pour lesquelles l'objet de la demande pourrait affecter la concurrence ;

3.5 indiquer les raisons pour lesquelles le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence dans un même marché ;

3.6 indiquer les avantages que la demande est susceptible de procurer à la concurrence, aux utilisateurs et aux consommateurs.



LOIS

DECRETS

Décret exécutif n° 05-219 du 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du commerce,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 22 ;
Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du conseil de la concurrence ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de demande d'autorisation des opérations de concentration.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les opérations de concentration susceptibles de porter atteinte à la concurrence au sens des dispositions des articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 3. — Les opérations de concentration visées à l'article 2 ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation par leurs auteurs auprès du conseil de la concurrence, conformément aux dispositions fixées par le présent décret.

Art. 4. — La demande d'autorisation d'une opération de concentration portant sur une fusion ou sur la création d'une entreprise commune, au sens des dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 15 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est formulée conjointement par les parties à la concentration.

Dans le cas où l'opération de concentration vise la prise de contrôle au sens des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, la demande d'autorisation est formulée par la ou les personne (s) qui réalise(nt) la concentration.

Art. 5. — La demande est introduite par les entreprises concernées par l'opération de concentration ou par leurs représentants qui doivent présenter leurs mandats écrits attestant les pouvoirs de représentation qui leur sont conférés.

Les entreprises concernées ou leurs représentants dûment mandatés doivent indiquer une adresse en Algérie.

Art. 6. — Le dossier relatif à la demande d'autorisation est composé des pièces suivantes :

— la demande dont le modèle est annexé au présent décret, datée et signée par les entreprises concernées ou leurs représentants dûment mandatés ;

— le formulaire de renseignements dont le modèle est annexé au présent décret ;

— la justification des pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes qui introduisent la demande ;

— une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise ou des entreprises parties à la demande ;

— les copies des trois (3) derniers bilans visées et certifiées par le commissaire aux comptes ou, dans le cas où l'entreprise ou les entreprises concernées n'ont pas trois (3) années d'existence, une copie du dernier bilan ;

— le cas échéant, une copie légalisée des statuts de l'entreprise résultant de l'opération de concentration.

En cas d'une demande conjointe, un seul dossier est présenté.

Art. 7. — La demande et les annexes qui l'accompagnent sont transmises en cinq (5) exemplaires. Les documents joints à la demande sont des originaux ou doivent être certifiés conformes aux originaux lorsqu'il s'agit de copies.

La demande et les documents sont déposés contre accusé de réception au secrétariat général du conseil de la concurrence ou transmis par envoi recommandé.

La demande reçoit un numéro d'inscription qui est porté sur l'accusé de réception.

Art. 8. — Le rapporteur chargé de l'instruction de la demande peut exiger des entreprises concernées ou de leurs représentants mandatés, la communication de renseignements et/ou de documents complémentaires qu'il juge nécessaires.

Art. 9. — Les entreprises concernées ou leurs représentants mandatés peuvent demander à ce que certaines informations ou certains documents fournis soient couverts par "le secret des affaires". Dans ce cas, les informations et les documents concernés sont transmis séparément et doivent porter la mention "secret d'affaires" sur chaque page.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

Conseil de la concurrence

Secrétariat général

Demande d'une autorisation d'une opération de concentration

La demande doit préciser les informations ci-après :

1. L'identité du ou des demandeur (s) :

1.1 - dénomination ou raison sociale complète, forme juridique et adresse ;

1.2 - si la demande est introduite par un représentant dûment mandaté, indiquer le nom et le prénom, l'adresse et la qualité du représentant et joindre le mandat de représentation ;

1.3 - indiquer une adresse en Algérie.

2. L'identité des autres participants à la demande :

2.1 - indiquer la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et l'adresse complète ;

2.2 - si la représentation est commune, indiquer le nom et le prénom, la qualité du représentant dûment mandaté et joindre le mandat de représentation.

3. L'objet de la demande :

3.1 - indiquer si la demande porte :

- sur une fusion ;
- sur une création d'une entreprise commune ;
- sur un contrôle ;

3.2 - indiquer si la concentration porte sur l'ensemble ou sur des parties des entreprises concernées.

4. La déclaration des soussignés :

La demande doit être accompagnée de la déclaration des soussignés qui précise :

« Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus, ainsi que les renseignements fournis dans toutes les pièces et documents joints à la présente sont sincères et conformes aux faits et que les estimations, chiffres et appréciations sont indiqués et fournis de la façon la plus proche de la réalité. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ».

Lieu et date

Signature et qualité.....

ANNEXE 2

Formulaire de renseignements relatif à une opération de concentration

1 - Données relatives aux entreprises parties à la concentration :

1.1 - Activité concernée :

- indiquer la nature précise de l'activité concernée par la demande ;
- indiquer la nature des autres activités des entreprises ;
- indiquer pour les trois (3) années précédentes le volume de production de l'activité concernée et le volume de production des autres activités.

1.2 - Chiffre d'affaires de l'activité concernée :

- indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires de l'activité concernée ;
- indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires global des entreprises concernées ;
- le cas échéant, indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires réalisé à l'étranger de l'activité concernée et le chiffre d'affaires global des activités concernées de chacune des entreprises.

1.3 - Structure du capital social de chaque entreprise :

- fournir la liste des dirigeants de chaque entreprise ;
- indiquer s'il existe des liens personnels, financiers et économiques entre les entreprises concernées ;
- indiquer si, durant les trois (3) dernières années, les entreprises concernées ont acquis des activités ou cédé des activités ;
- indiquer les principaux fournisseurs et clients des entreprises concernées ;
- indiquer s'il existe des liens personnels, économiques ou financiers entre les entreprises et leurs fournisseurs et clients.

2 - Données relatives à la concentration :

2.1 - Nature de la concentration :

- indiquer si la concentration porte sur l'ensemble ou sur des parties des entreprises en cause ;
- indiquer la date de réalisation effective de la concentration.

2.2 - Structure économique et financière de la concentration :

- indiquer la structure de propriété et de contrôle proposée après la réalisation de la concentration ;
- indiquer si la concentration bénéficie d'un apport financier ou d'un crédit.

2.3 - But de la concentration :

- indiquer les secteurs économiques concernés par la concentration.

3 - Données relatives au marché.

3.1 - Marchés des produits ou services en cause :

- indiquer les marchés des produits ou services de substitution ;
- indiquer la zone géographique sur laquelle les entreprises concernées offrent leurs produits ou services.

3.2 - Incidence de la concentration sur le marché des produits ou services en cause :

- indiquer les marchés sur lesquels la concentration aurait une incidence ;
- indiquer la structure du marché des produits ou services en cause ;
- indiquer s'il existe des barrières à l'accès au marché concerné ;
- indiquer dans quelle mesure la concentration pourrait affecter la concurrence ;
- indiquer les mesures à prendre pour atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment ses articles 22 bis, 39, 44, 46, et 47 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits alimentaires ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution aux stades de gros et de détail de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.

Art. 2. — Les prix plafonds, toutes taxes comprises, à consommateur de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc sont fixés comme suit :

Produits	Prix plafonds à consommateur toutes taxes comprises
Huile alimentaire raffinée ordinaire	Bidon 5 litres : 600 DA Bouteille 2 litres : 250 DA Bouteille 1 litre : 125 DA
Sucre blanc	Kilogramme, en vrac : 90 DA Kilogramme préemballé : 95 DA

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **sucre blanc** : le sucre blanc cristallisé en vrac ou conditionné dont les spécifications techniques sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 27 avril 1997 fixant les spécifications techniques du sucre blanc ;

— **huile alimentaire raffinée ordinaire** : l'huile obtenue à partir d'un mélange à base d'huile de soja à laquelle peut être rajoutée une fraction d'autres types d'oléagineux dont les spécifications techniques sont celles fixées par l'arrêté du 14 Joumada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995 relatif aux spécifications techniques et aux règles applicables à l'importation de produits alimentaires.

Art. 4. — La marge à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc est plafonnée au taux de huit pour cent (8%) assise sur le prix de revient en hors taxes.

Art. 5. — La marge à l'importation de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc est plafonnée au taux de cinq pour cent (5%) assise sur la valeur CAF.

Art. 6. — La valeur CAF est déterminée sur la base du prix FOB augmenté du coût du fret et des assurances par référence au taux de change appliqué par la Banque d'Algérie à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

Art. 7. — Les marges plafonds applicables à la commercialisation, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc visées à l'article 1er ci-dessus sont fixées comme suit :

Produits	Marges plafonds au stade de gros	Marges plafonds au stade de détail
Huile alimentaire raffinée ordinaire	5%	10%
Sucre blanc	5%	10%

Art. 8. — Les marges plafonds de distribution fixées à l'article 7 ci-dessus sont appliquées :

— au prix de cession sortie-usine en hors taxes y compris les charges de manutention, pour la marge de gros ;

— au prix de vente de gros, en hors taxes, pour la marge de détail.

Art. 9. — En cas de transactions entre grossistes, la marge de gros doit être répartie sur des bases contractuelles, dans le respect du plafond fixé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les prix de cession sortie-usine, à l'importation et à la distribution au stade de gros et de détail de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, quel que soit leur mode de présentation commerciale, doivent être communiqués et affichés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 12. — Une compensation est allouée sur le budget de l'Etat aux opérateurs pour la prise en charge de la hausse des prix du sucre roux et de l'huile brute de soja en vue de garantir le maintien des prix plafonds à consommateur tels que fixés à l'article 2 du présent décret.

Art. 13. — La dotation budgétaire correspondant aux montants des compensations à allouer est inscrite au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Art. 14. — La compensation consiste en la prise en charge de la différence entre le prix moyen pondéré à l'importation de l'huile brute de soja et du sucre roux en stock et les prix de ces matières premières dont les prix des produits finis issus commercialisés n'ont pas dépassé les prix plafonnés prévus à l'article 2 ci-dessus, en relation avec les structures des prix y afférentes.

Art. 15. — La procédure de compensation consiste en l'introduction d'une demande accompagnée des justificatifs nécessaires auprès du comité interministériel prévu à l'article 18 ci-dessous.

Elle intervient dès que l'opérateur économique concerné constate que les prix à l'importation de l'huile brute de soja et du sucre roux induisent un dépassement des prix plafonds à consommateur.

En tout état de cause, l'opérateur économique est tenu de respecter ces prix plafonds.

Art. 16. — La demande de compensation citée à l'article 15 ci-dessus est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- factures d'achat de l'huile brute de soja et/ou du sucre roux concernés par l'augmentation ;
- factures d'achat de l'huile brute de soja et/ou du sucre roux dont les prix des produits finis issus n'ont pas dépassé les prix plafonnés ;
- structure des prix, conformément au modèle-type joint en annexe du présent décret, par référence aux factures d'achat suscitées ;
- les documents douaniers D 10 correspondants ;
- les notifications des lettres de crédit correspondantes ;
- la situation mensuelle des stocks de l'huile brute de soja et/ou du sucre roux, arrêtée à la date d'entrée en stock de la matière première concernée par la compensation accompagnée des factures d'achats y afférentes ;
- les factures de vente des produits finis issus des factures d'achat des matières premières proposées à la compensation ;
- tout autre document exigé par le comité.

Art. 17. — Les frais d'approche prévus dans la structure de prix en annexe du présent décret sont constitués par :

- les frais de déchargement,
- les frais de transit national,
- les coûts de transport depuis l'entrée des produits à l'enregistrement de déclaration en douane jusqu'au magasin de l'importateur,
- les autres frais liés à l'opération d'importation dûment justifiés.

Art. 18. — Il est créé un comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation, composé des représentants des ministères chargés :

— du commerce (direction générale de la régulation et de l'organisation des activités, direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, direction générale du commerce extérieur et direction des finances et des moyens généraux) ;

— des finances (direction générale des impôts, direction générale du budget et direction générale des douanes) ;

— des transports (direction de la marine marchande et des ports).

Le comité interministériel est présidé par le ministre du commerce ou son représentant.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par les services du ministère du commerce.

Les membres du comité interministériel doivent avoir au moins le rang de directeur de l'administration centrale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité interministériel sont fixées par arrêté du ministre du commerce.

La liste nominative des membres du comité interministériel est fixée par arrêté du ministre du commerce, sur proposition des ministres concernés.

Le comité interministériel arrête son règlement intérieur par décision de son président.

Art. 19. — Le comité interministériel peut, en tant que de besoin, faire appel à toute expertise pour l'accomplissement de ses missions.

Les frais y afférents sont imputés sur le chapitre approprié du budget du ministère du commerce.

Art. 20. — Dans le cas où l'opérateur économique bénéficie de la compensation, la marge à la production prévue à l'article 4 ci-dessus est ramenée à un plafond de six pour cent (6%).

Art. 21. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux matières premières importées à partir du 1er janvier 2011.

Art. 22. — Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre du commerce.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Annexe.

Fiche des structures de prix :

* de l'huile alimentaire raffinée ordinaire (1)

* du sucre blanc produit localement (2)

I- IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :

- raison sociale :
- adresse :
- n° téléphone : n° fax.....
- activité principale :
- activité secondaire :
- n° analytique du registre de commerce :
- date d'établissement du registre de commerce :
- n° d'identification fiscale :

II – IDENTIFICATION DU PRODUIT :

- dénomination du produit :
- pays d'origine de la matière première :
- fournisseur :
- date de dédouanement de la matière première :
- n° du lot :
- quantité réceptionnée :
- monnaie :
- taux de change :
- prix FOB devises de l'unité :

Eléments d'évaluation	Assiette	Taux	Prix
1 – Prix à l'importation FOB devises de l'unité : — Taux de change :			
2 – prix à l'importation FOB dinars de l'unité : — Assurance : — Fret :			
3 – prix CAF : — Droits de douane : — TVA : — Parafiscalité (s'il y a lieu) : — Frais d'approche : — Frais bancaires :			
4 – prix de revient avant raffinage : * frais de raffinage : — matières consommables : — pièces de rechange : — énergie : — eau : * autres frais : — main d'œuvre : — amortissements/équipements :			
5 – prix de revient après raffinage (sans emballage) :			
6 – prix de revient du produit raffiné (avec emballage) : * frais commerciaux et transport jusqu'au distributeur : * sous-total :			
7 – prix de vente sortie usine en HT:			
8 – prix de cession sortie-usine TTC : — marge de gros			
9 – prix de vente de gros — marge de détail			
10- prix de vente TTC au consommateur:			

N. B: rajouter les charges fiscales s'il y a lieu.

Documents à joindre :

- facture d'achat de la matière première et copie du RC.
- copie du document douanier D 10.

Je déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans la présente fiche sont exactes et sincères.

Fait à, le
Nom et prénoms, qualité, cachet et signature



Décret exécutif n° 16-87 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment ses articles 22 bis, 39, 44, 46 et 47 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, notamment son article 18 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — Il est créé un comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation, composé des représentants des ministères chargés :

— du commerce (direction générale de la régulation et de l'organisation des activités, direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, direction générale du commerce extérieur et direction des finances et des moyens généraux) ;

— des finances (direction générale des impôts, direction générale du budget et direction générale des douanes) ;

— des transports (direction de la marine marchande et des ports).

La liste nominative des membres titulaires et suppléants du comité interministériel est fixée par décision du ministre du commerce, sur proposition des ministres concernés.

Le comité interministériel est présidé par le ministre du commerce ou son représentant.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par les services du ministère du commerce.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité interministériel sont fixées par arrêté du ministre du commerce.

Le comité interministériel arrête son règlement intérieur par décision de son président ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432
correspondant au 10 juillet 2011 fixant
l'organisation et le fonctionnement du conseil de
la concurrence.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 31 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-44 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'état ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-08 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 fixant les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale et la bonification indiciaire y afférente ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence, désigné, ci-après, «le conseil».

Chapitre 1er

De l'organisation du conseil

Art. 2. — Le conseil de la concurrence est une autorité administrative autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce.

Art. 3. — Sous l'autorité du président, assisté du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs, l'administration du conseil comprend les structures suivantes :

1. la direction de la procédure et du suivi des dossiers chargée, notamment :

— de la réception et de l'enregistrement des saisines ;

— du traitement du courrier ;

— de la formalisation et du suivi des dossiers à toutes les phases de la procédure au niveau du conseil et des juridictions compétentes ;

— de la préparation des séances du conseil.

2. la direction des études, de la documentation, des systèmes de l'information et de la coopération chargée, notamment :

— de la réalisation des études et des recherches relevant du domaine de compétence du conseil ;

— du recueil des documents, informations et données se rapportant à l'activité du conseil et de leur diffusion ;

— de la mise en place d'un système d'information et de communication ;

— de la gestion des programmes de coopération nationaux et internationaux ;

— du classement et de la conservation des archives ;

3. la direction de l'administration et des moyens chargée, notamment :

— de la gestion des ressources humaines et des moyens matériels du conseil ;

— de la préparation et de l'exécution du budget du conseil ;

— de la gestion des moyens informatiques du conseil ;

4. la direction de l'analyse des marchés, des enquêtes et du contentieux chargée, notamment :

— de procéder à l'analyse des marchés dans le domaine de la concurrence ;

— de la réalisation et du suivi des enquêtes sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires liés à la concurrence ;

— de la gestion et du suivi du contentieux des affaires traitées par le conseil.

Art. 4. — L'organisation des directions en services est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du président du conseil de la concurrence.

Art. 5. — Les directeurs du conseil sont classés et rémunérés par référence à la fonction supérieure de l'Etat de directeur d'administration centrale de ministère.

Les chefs de services du conseil sont classés et rémunérés par référence au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale de ministère.

Art. 6. — Les personnels du conseil sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Le budget du conseil est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le président est ordonnateur du budget du conseil.

Le budget du conseil est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat.

Chapitre 2

Du fonctionnement du conseil

Art. 8. — Le conseil est saisi par requête écrite adressée au président du conseil.

Les modalités de la saisine du conseil sont précisées par le règlement intérieur du conseil.

Art. 9. — La tenue des séances du conseil et la prise de ses décisions interviennent conformément aux dispositions des articles 28 à 30 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 10. — Le conseil peut décider du traitement des dossiers qui lui sont soumis en commission restreinte préalablement à leur examen en séance plénière.

La commission restreinte, présidée par le président ou un vice-président, comprend au moins un membre de chacune des catégories prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, susvisée.

Le président fixe, en tant que de besoin, le nombre de commissions restreintes et désigne les membres du conseil non permanents au niveau de chacune d'entre elles.

Art. 11. — Le conseil peut instituer, en tant que de besoin, tout groupe de travail et toute commission technique de réflexion, d'étude et d'analyse dont la composition, la nature des travaux et la durée sont fixées, après délibération du conseil, par décision du président transmise au ministre chargé du commerce et publiée au bulletin officiel de la concurrence.

Art. 12. — La répartition des tâches et des missions entre les membres du conseil est fixée par le règlement intérieur du conseil prévu à l'article 15 du présent décret.

Art. 13. — Le conseil rend destinataire le ministre chargé du commerce des actes pris, notamment les règlements, directives et circulaires.

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, susvisée, le conseil adresse son rapport annuel d'activités à l'instance législative, au Premier ministre et au ministre chargé du commerce.

Ce rapport est publié au bulletin officiel de la concurrence.

Art. 15. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur et le transmet au ministre chargé du commerce.

Le règlement intérieur est publié au bulletin officiel de la concurrence.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

DECRETS

Décret exécutif n° 15-79 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 11-241 du 8 chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Sous l'autorité du président assisté du secrétaire général, l'administration du conseil est composée des structures administratives suivantes :

1- la direction des procédures et du suivi des dossiers et du contentieux chargée, notamment :

- de la réception et de l'enregistrement des saisines ;
- du traitement de l'ensemble du courrier, y compris les saisines ;
- de la formalisation et du suivi des dossiers à toutes les phases de la procédure au niveau du conseil et des juridictions compétentes ;
- de la gestion et du suivi du contentieux des affaires traitées par le conseil ;
- de la préparation des séances du conseil.

2- la direction des systèmes de l'information, de la coopération et de la documentation chargée, notamment :

- du recueil des documents, informations et données se rapportant à l'activité du conseil et de leur diffusion ;
- de la mise en place d'un système d'information et de communication ;
- de la mise en place des programmes de coopération nationale et internationale ;
- du classement et de la conservation des archives.

3- la direction de l'administration et des moyens chargée, notamment :

..... (sans changement)

4- la direction des études des marchés et des enquêtes économiques chargée, notamment :

- de la réalisation des études et des recherches relevant du domaine de compétence du conseil ;
- de procéder à l'analyse des marchés dans le domaine de la concurrence ;
- de la réalisation et du suivi des enquêtes sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires liés à la concurrence ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Les directeurs du conseil sont nommés par décision du président du conseil et rémunérés par référence à la rémunération de directeur d'administration centrale de ministère.

Les chefs de services du conseil sont nommés par décision du président du conseil et rémunérés par référence au poste de chef de bureau d'administration centrale de ministère ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 11-242 du 8 Chaâbane 1432
correspondant au 10 juillet 2011 portant création
du bulletin officiel de la concurrence et
définissant son contenu ainsi que les modalités de
son élaboration.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 49 (alinéa 3) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 (alinéa 3) de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de créer et de définir le contenu et les modalités d'élaboration du bulletin officiel de la concurrence.

Art. 2. — Il est créé un bulletin officiel de la concurrence, conçu, imprimé et diffusé par le conseil de la concurrence.

Art. 3. — Le bulletin officiel de la concurrence est élaboré, édité et diffusé par le conseil de la concurrence soit à partir de ses propres moyens, soit en ayant recours aux prestations d'un organisme tiers.

Art. 4. — Sont publiés dans le bulletin officiel de la concurrence, notamment :

— les décisions et avis rendus par le conseil de la concurrence ;

— les directives, règlements, circulaires et autres mesures émanant du conseil de la concurrence ;

— les arrêts ou extraits des arrêts rendus par la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence ;

— les décisions et avis des autorités sectorielles de régulation ;

— les analyses, études, expertises, enquêtes et commentaires réalisés dans le domaine de la concurrence ;

— les communications et exposés présentés lors des séminaires, journées d'études et ateliers organisés sur les thèmes ayant trait à la régulation et à la concurrence ;

— les principaux textes législatifs et réglementaires ayant trait à la régulation et à la concurrence ;

— toutes autres informations et données utiles.

Art. 5. — Le bulletin officiel de la concurrence est édité tous les deux (2) mois.

Toutefois, et en cas de nécessité, il peut être édité durant l'intervalle du bimestre.

Art. 6. — Les crédits nécessaires à la conception, l'impression et la diffusion du bulletin officiel de la concurrence sont inscrits au budget du conseil de la concurrence;

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECRETS

**Décret exécutif n° 12-204 du 14 Joumada Ethania 1433
correspondant au 6 mai 2012 fixant le système de
rémunération des membres du Conseil de la
concurrence, du secrétaire général, du
rapporteur général et des rapporteurs.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-44 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 96-89 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 fixant la rémunération et le régime indemnitaire des membres du Conseil de la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 11-241 du 8 Châabane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le système de rémunération des membres, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs du Conseil de la concurrence.

Art. 2. — Le président et les membres du Conseil de la concurrence appartenant à la première catégorie prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, exercent leurs fonctions à titre permanent et à plein temps.

Les membres du Conseil de la concurrence appartenant aux deuxième et troisième catégories prévues à l'article 24 précité exercent leurs fonctions à titre non permanent.

Ils sont considérés en absence autorisée durant le temps consacré à leur participation aux travaux du Conseil.

Art. 3. — Le président et les membres permanents du Conseil de la concurrence sont rémunérés respectivement par référence aux fonctions de secrétaire général et de directeur général de l'administration centrale de ministère, y compris les indemnités y afférentes.

Art. 4. — Les membres non permanents du Conseil perçoivent une indemnité servie mensuellement comme suit :

— 50.000 DA : pour les vice-présidents ;

— 40.000 DA : pour les autres membres.

Art. 5. — Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des membres du Conseil de la concurrence sont pris en charge par le Conseil pour toute la durée des travaux et séances auxquels ils sont convoqués.

Art. 6. — Le secrétaire général, le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence sont rémunérés respectivement par référence aux fonctions de directeur général, de chef de division et de directeur de l'administration centrale de ministère, y compris les indemnités y afférentes.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----